



Article scientifique

Article

2000

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Le droit fécial et la déclaration de guerre de Rome à Carthage en 218 av.
J.-C

Giovannini, Adalberto

How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Le droit fécial et la déclaration de guerre de Rome à Carthage en 218 av. J.-C.
In: Athenaeum, 2000, vol. 88, n° 1, p. 69–116.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:93568>

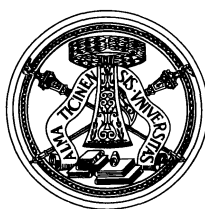
© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 15.03.2023 02:35

Estratto da ATHENAEUM - Studi di Letteratura e Storia dell' Antichità
pubblicati sotto gli auspici dell' Università di Pavia

Vol. LXXXVIII

Fascicolo I - 2000



AMMINISTRAZIONE DI ATHENAEUM
UNIVERSITÀ - PAVIA

COMO - EDIZIONI NEW PRESS - 2000

LE DROIT FÉCIAL ET LA DÉCLARATION DE GUERRE DE ROME À CARTHAGE EN 218 AVANT J.-C.

Il existe deux traditions sur les raisons qui ont déterminé Rome à déclarer la guerre à Carthage en 218 avant J.-C. et à déclencher ainsi la deuxième guerre punique (1). Selon l'une, qui est celle que suit Polybe, ces raisons sont d'une part l'attaque d'Hannibal contre Sagonte, qui se trouvait sous la protection des Romains, et d'autre part le franchissement de l'Ebre par le même Hannibal, contrairement à l'accord qui avait été conclu quelques années plus tôt avec Hasdrubal. Selon l'autre tradition, qui remonte à Fabius Pictor et qui est suivie par Tite-Live, c'est l'attaque contre Sagonte qui est la seule et unique cause de la guerre.

Le rôle déterminant que les uns et les autres attribuent à l'attaque contre Sagonte pose cependant un problème majeur. Selon Polybe, qui est notre source la plus ancienne et la plus sûre, Hannibal a attaqué Sagonte au printemps 219 et n'a pu prendre cette ville qu'après un siège de 8 mois. Selon Polybe toujours, ce n'est qu'après avoir appris la chute de Sagonte que les Romains se décidèrent, au printemps 218, à adresser un ultimatum aux Carthaginois, ultimatum que ceux-ci rejetèrent avec les conséquences que l'on sait. Polybe essaie d'expliquer cette passivité étonnante de Rome par des considérations stratégiques: les Romains auraient voulu d'abord, en prévision d'un conflit majeur avec Carthage, assurer leurs arrières en neutralisant le roitelet illyrien Démétrios de Pharos. Mais cette explication ne convainc pas, parce que la guerre contre Démétrios n'a guère été qu'une mesure de police qui n'a de loin pas mobilisé la totalité des forces dont Rome pouvait disposer. La tradition annalistique que suit Tite-Live résout cette délicate question de manière radicalement différente, en prétendant que le Sénat réagit avec fermeté dès le début du siège de Sagonte en sommant Hannibal de lever le siège, et en exigeant ensuite des Carthaginois, comme leur général refusait d'obtempérer, qu'ils livrent celui-ci aux Romains. Mais cette version des faits implique une chronologie des événements complètement incompatible avec celle de Polybe.

La violation du traité de l'Ebre par Hannibal pose le problème inverse. Polybe dit en effet très clairement (3,40,2) que ce n'est qu'après le retour de l'ambassade chargée d'exiger la livraison d'Hannibal que l'on apprit à Rome que ce dernier avait

(*) Cet article est issu d'un exposé que j'ai fait le 14 juillet 1998 à Sion dans le cadre d'un séminaire sur Rome et Carthage organisé par les Professeurs P. Barcelò, G. Gottlieb et B. Overbeck. Je tiens à remercier mes collègues pour leurs remarques et suggestions.

(1) Pour l'état de la question sur les causes et les antécédents de la 2ème guerre punique, voir les monographies de J.W. Rich, *Declaring War in the Roman Republic in the Period of Transmarine Expansion* (Bruxelles 1976), de K.H. Schwarte, *Der Ausbruch des Zweiten Punischen Krieges: Rechtsfragen und Überlieferung* (Wiesbaden 1983), et de B.D. Hoyos, *Unplanned Wars: The Origins of the First and Second Punic Wars* (Berlin/New York 1998).

franchi l'Ebre. Ceci revient à dire que les Romains reprochèrent aux Carthaginois la violation du traité de l'Ebre à un moment où leur général ne l'avait pas encore franchi. En d'autres termes, si c'est Sagonte qui est la cause de la déclaration de guerre, les Romains ont réagi trop tard, alors que si c'est la violation du traité de l'Ebre, ils ont anticipé l'événement.

Il résulte de tout ceci que dans la très abondante littérature consacrée aux causes et aux antécédents de la 2^{ème} guerre punique, la chronologie tient une place tout à fait centrale. Dans ce débat, tout le monde reconnaît que la tradition annalistique a «arrangé» les faits pour justifier en la niant la passivité de Rome pendant les 8 mois qu'a duré le siège de Sagonte. Mais il paraît extrêmement difficile, voire impossible, d'identifier avec certitude la ou les falsifications commises. Il paraît de ce fait extrêmement difficile, voire impossible, de reconstituer avec certitude la séquence des événements qui ont conduit à cette guerre.

Du fait que la tradition annalistique a indéniablement «arrangé» les faits, les savants modernes ont tendance à discréditer cette tradition et à traiter avec une certaine désinvolture Tite-Live qui en est l'héritier. Certains vont même jusqu'à affirmer que, pour cette question, il est tout à fait inutilisable⁽²⁾. Pourtant Tite-Live transmet, sur les événements survenus à Rome avant le début de la guerre, des informations précises et très importantes que l'on ne trouve pas chez Polybe. Par ailleurs, Tite-Live connaît — il faudrait plutôt dire que c'est grâce à lui que nous connaissons — les règles très strictes qui régissaient la vie politique romaine, en particulier le calendrier annuel du Sénat. Il connaît également le droit fécial qui fixait la procédure à suivre pour les déclarations de guerre, pour la conclusion des traités et pour le règlement de certains types de différends pouvant surgir avec d'autres Etats⁽³⁾. Or le droit fécial a joué, dans cette question, un rôle déterminant et ce n'est que par une compréhension correcte du droit fécial que nous pourrions reconstituer la séquence des événements qui ont conduit à la déclaration de guerre de Rome à Carthage en 218.

En fait, c'est chez Tite-Live que se trouve la solution du problème, comme je vais essayer de le montrer dans cet article.

(2) C'est ce que fait notamment Rich, *Declaring War*, p. 28: «For chronological purposes it (sc. Livy's narrative) is virtually useless».

(3) Sur le droit fécial et les domaines de compétences des féciaux, on trouve l'essentiel chez J. Marquardt - G. Wissowa, *Römische Staatsverwaltung* III² (Leipzig 1885), pp. 415-427 et E. de Ruggiero, *Dizionario epigrafico* III (Roma 1922), pp. 69-71, s.v. *Fetiales*. A. Watson, *International Law in Archaic Rome* (Baltimore 1993) a défendu avec raison, contre certaines théories récentes, l'authenticité et l'ancienneté du droit fécial.

I. *La chronologie*

A. *Les données du problème*

Les sources

Les sources qui nous renseignent sur les événements qui ont conduit à la 2ème guerre punique sont essentiellement, dans l'ordre chronologique, Polybe, Tite-Live, Silius Italicus, Appien et Dion Cassius.

Polybe. Polybe nomme lui-même les auteurs qu'il a utilisés: ce sont principalement deux historiens contemporains des événements, l'un, Sosylos de Lacédémone, qui accompagna Hannibal dans son expédition et fut son biographe, l'autre, Q. Fabius Pictor, qui était un homme adulte au début de la guerre et fut, on ignore depuis quand, membre du Sénat. Polybe connaît donc aussi bien le point de vue des Carthaginois que celui des Romains. La séquence qu'il donne des événements est la suivante (3,14 sqq.):

- En 220, Hannibal, qui avait succédé l'année précédente à Hasdrubal à la tête des troupes carthagoises d'Espagne, soumit le reste des populations habitant au sud de l'Ebre à l'exception des seuls Sagontins; Hannibal hésitait à les attaquer parce qu'il craignait de donner ainsi aux Romains un prétexte pour déclencher la guerre à Carthage (3,14,9-10).
- En hiver 220/19, une ambassade romaine vint trouver Hannibal à Carthagène pour l'avertir de respecter Sagonte, qui était sous leur protection (ἐν τῇ σφετέρῃ πίστει) et de ne pas franchir l'Ebre avec une armée, conformément aux engagements pris par Hasdrubal. Hannibal aurait répondu à cette ambassade romaine en des termes très fermes et il aurait demandé à Carthage comment se conduire avec les Sagontins, car ceux-ci, forts de leur alliance avec Rome (πιστεύοντες τῇ Ῥωμαίων συμμαχίᾳ) agressaient des populations soumises à Carthage. Quant aux ambassadeurs romains, ils auraient été convaincus qu'une guerre avec Carthage était désormais inévitable et ils se seraient rendus à Carthage pour y répéter l'avertissement donné à Hannibal (3,15).
- Au printemps 219, Hannibal entreprit le siège de Sagonte, qu'il ne parvint à prendre qu'après un siège de 8 mois, c'est-à-dire en hiver 219/8. Polybe ne dit rien d'une éventuelle intervention romaine (3,17).
- Lorsque les Romains apprirent la chute de Sagonte, ils délibérèrent, selon certains auteurs, sur la question de savoir s'il fallait faire la guerre à Carthage. Polybe polémise contre ces auteurs, estimant qu'un tel débat n'avait plus aucun sens après l'avertissement donné en hiver 220/19, et prétend que le Sénat réagit immédiatement en envoyant à Carthage une ambassade chargée d'exiger la li-

vraison d'Hannibal, faute de quoi Rome lui déclarerait la guerre. Les Carthaginois auraient répondu en contestant le bien-fondé des griefs romains, à la suite de quoi le chef de l'ambassade romaine aurait fait un pli dans sa toge et aurait déclaré que dans ce pli se trouvait le choix entre la paix et la guerre (3,20-21,8 et 33,1-4).

- Pendant ce temps, Hannibal était rentré à Carthagène pour y prendre ses quartiers d'hiver et préparer une importante expédition militaire. Au printemps 218, il se mit en route, franchit l'Ebre et attaqua peu de temps après les défilés des Pyrénées (3,33,5-35).
- L'ambassade romaine envoyée à Carthage revint à Rome alors qu'Hannibal attaquait les défilés des Pyrénées. Ayant appris qu'il avait franchi l'Ebre plus tôt que prévu, le Sénat décida d'envoyer avec des légions P. Cornélius en Espagne et P. Sempronius en Afrique. Les deux consuls se mirent aussitôt à lever les troupes que le Sénat leur avait attribuées (3,40,1-3).

On constate ainsi que Polybe est très bien renseigné sur les faits et gestes d'Hannibal, qu'il rapporte avec une très grande précision, mais qu'il est en revanche beaucoup plus sommaire pour ce qui s'est passé à Rome durant cette période.

Tite-Live. A la différence de Polybe, Tite-Live ne semble pas avoir consulté directement les auteurs contemporains des événements, ce qui pourrait le rendre à priori moins crédible. Il dépend d'une part de la tradition annalistique, d'autre part de Polybe. Voici sa séquence des événements, telle qu'il l'expose au début de son livre XXI:

- Hannibal soumet toutes les populations habitant au sud de l'Ebre à la seule exception de Sagonte (ch. 5).
- Les Sagontins, craignant d'être attaqués par Hannibal, envoient une ambassade à Rome. Celle-ci fut entendue par le Sénat, au dire de Tite-Live, alors que P. Cornélius Scipion et P. Sempronius Longus étaient consuls, c'est-à-dire dans l'année consulaire 218. Le Sénat décida alors d'envoyer une ambassade en Espagne pour examiner la situation des alliés et sommer Hannibal de ne pas attaquer Sagonte, alliée du peuple romain. Mais, avant même que cette ambassade fût partie, on apprit à Rome qu'Hannibal avait mis le siège devant Sagonte. La nouvelle déclencha au Sénat un vif débat sur ce qu'il convenait de faire. Les uns voulaient désigner l'Espagne et l'Afrique comme provinces consulaires; d'autres voulaient envoyer les deux consuls en Espagne; d'autres encore estimaient qu'il ne fallait rien précipiter et attendre le retour de l'ambassade envoyée en Espagne. Ce fut ce dernier point de vue qui prévalut et l'on envoya P. Valérius Flaccus et Q. Baebius Pamphilus, à Sagonte d'abord pour sommer

Hannibal de lever le siège et, en cas de refus de sa part, à Carthage ensuite pour exiger la livraison d'Hannibal aux Romains (ch. 6).

- Tite-Live entreprend ensuite la description du siège de Sagonte, beaucoup plus détaillée que celle de Polybe (ch. 7 sqq.). Ce siège durait déjà depuis un certain temps lorsque fut annoncée à Hannibal l'arrivée de l'ambassade romaine. Hannibal ayant trouvé un prétexte pour ne pas la recevoir, Valérius et Baebius se rendirent aussitôt à Carthage. Un dénommé Hannon tenta de persuader ses compatriotes de donner satisfaction aux Romains et de leur livrer Hannibal, mais en vain (ch. 9,3-11,2).
- Entretemps, Hannibal poursuivit avec acharnement le siège de Sagonte, qu'il finit par prendre après beaucoup de peine (ch. 11,3-15,2). Tite-Live observe alors que, selon certains auteurs, le siège dura 8 mois, qu'ensuite Hannibal se retira à Carthagène et qu'ensuite il lui fallut 5 mois pour se rendre de Carthagène en Italie (ch. 15,3). Tite-Live, qui sait compter, réalise alors que dans ce cas il serait impossible que l'audition de l'ambassade de Sagonte et les batailles de la Trébie et du Tessin aient pu avoir lieu sous le même consulat. Mais comme il est établi, selon lui, que les deux batailles ont eu lieu sous le consulat de P. Cornélius et de P. Sempronius, il ne voit que deux explications: soit les événements de cette année consulaire se sont produits beaucoup plus vite, soit c'est non pas le début du siège de Sagonte, mais la chute de la ville qui date du début du consulat de Cornélius et de Sempronius (ch. 15,3-6).
- C'est à peu près au moment où l'on apprenait à Rome la chute de Sagonte que les deux ambassadeurs envoyés à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal rentrèrent à Rome, et ce sont ces deux événements qui décidèrent les sénateurs à déclarer la guerre à Carthage. Le Sénat répartit les provinces entre les deux consuls, soit l'Espagne à Scipion et l'Afrique à Sempronius, et ordonna la levée de troupes et les autres préparatifs. Il fit soumettre aux comices la proposition de déclaration de guerre et fit faire une *supplicatio* pour obtenir la faveur des dieux (ch. 16-17).
- Pour que tout soit fait conformément aux règles, une nouvelle ambassade, composée de cinq membres dont Tite-Live donne les noms, fut envoyée à Carthage pour demander une nouvelle fois réparation. Lors de l'audition de cette ambassade, un Carthaginois dont Tite-Live ne donne pas le nom prit la parole pour inciter ses compatriotes à rejeter les exigences des Romains, à la suite de quoi le chef de la délégation romaine, Q. Fabius, fit un pli dans sa toge et somma les Carthaginois de choisir entre la paix et la guerre (ch. 18). Cette ambassade ne rentra pas directement à Rome mais, conformément aux directives qu'elle avait reçues, se rendit en Espagne et en Gaule pour gagner des alliés à Rome et ne rentra à Rome qu'après le départ des consuls pour leurs provinces respectives (ch. 19,6-20).

Silius Italicus. Chez Silius Italicus, auteur d'un récit en vers de la 2ème guerre punique, c'est comme chez Tite-Live au début du siège de Sagonte qu'une ambassade de cette ville fut entendue par le Sénat et, comme chez Tite-Live, la nouvelle du siège provoqua au Sénat un vif débat sur ce qu'il convenait de faire (1,609 sqq.). Un certain Lentulus proposa qu'on exige immédiatement des Carthaginois la livraison d'Hannibal, alors qu'un certain Fabius recommanda la prudence et suggéra d'envoyer d'abord une ambassade à Hannibal pour essayer de le ramener à la raison. Comme chez Tite-Live, cette ambassade était composée de deux membres, mais leurs noms ne concordent pas (2,1 sqq.): selon Silius, le premier s'appelait Fabius, comme le chef de la seconde ambassade de Tite-Live, et l'autre Publicola, que l'on ne trouve ni dans la première ni dans la seconde ambassade de Tite-Live et qui est probablement une manière erronée de désigner P. Valérius Flaccus. Comme chez Tite-Live, cette ambassade ne fut pas reçue par Hannibal (2,11 sqq.). Les deux envoyés se rendirent alors à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal et, comme chez Tite-Live toujours, un dénommé Hannon invita les Carthaginois à céder aux Romains (2,270 sqq.). Mais la concordance s'arrête là, car ensuite Silius attribue à cette même ambassade le discours belliqueux d'un Carthaginois qu'il appelle Gestar (2,327 sqq.) et l'épisode du pli dans la toge (2,380 sqq.) qui, chez Tite-Live, font partie de la seconde ambassade. Silius réunit donc en une seule ambassade deux ambassadeurs qui, chez Tite-Live, appartiennent à deux ambassades différentes, et deux discours de Carthaginois et l'épisode de la toge qui, chez Tite-Live, se répartissent également sur deux ambassades.

Appien. Chez Appien (*Iberikè* 11-14), le récit commence par l'audition au Sénat d'une ambassade envoyée par Sagonte assiégée. Appien ne dit rien du débat qui aurait eu lieu au Sénat à la suite de cette audition et relate seulement l'envoi d'une ambassade à Hannibal et, en cas de refus de sa part, à Carthage. C'est au retour de cette ambassade que les sénateurs auraient débattu de ce qu'il convenait de faire, certains proposant d'envoyer de l'aide aux Sagontins, d'autres estimant qu'il fallait attendre. C'est après la chute de Sagonte que le Sénat aurait envoyé une nouvelle ambassade à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal; les Carthaginois ayant refusé de le faire, le chef de la délégation romaine fit un pli dans sa toge et somma les Carthaginois de choisir entre la guerre et la paix. Au retour de cette seconde ambassade, le Sénat décida d'envoyer Sempronius en Afrique et Scipion en Espagne, et ordonna la levée des troupes et les autres préparatifs. Appien semble donc contaminer Polybe et Tite-Live: comme Tite-Live, il fait état d'une ambassade que les Sagontins auraient envoyée à Rome dès le début du siège de la ville par Hannibal, et d'une ambassade envoyée par Rome à Hannibal pour le sommer de lever le siège; mais, comme Polybe et au contraire de Tite-Live, il place après le retour de la seconde ambassade la décision d'envoyer les deux consuls, l'un en Afrique et l'autre en Espagne, et de lever les troupes nécessaires à l'un et à l'autre.

Dion Cassius. Dion Cassius enfin (fr. 55), et son abrégiateur Zonaras (8,21-22), commencent également leur récit par l'audition d'une ambassade envoyée par les Sagontins au début du siège et l'envoi d'une ambassade à Hannibal pour le sommer de lever le siège. Hannibal ayant fait en sorte de ne pas la recevoir, cette ambassade se rendit à Carthage où elle reçut une réponse négative. A la nouvelle de la chute de Sagonte, un débat s'engagea au Sénat sur ce qu'il convenait de faire, L. Cornélius Lentulus proposa par un discours dont nous avons le texte dans le fragment 55 de Dion Cassius, de déclarer immédiatement la guerre à Carthage et d'envoyer un des deux consuls en Afrique et l'autre en Espagne; mais Q. Fabius Maximus conseilla de ne rien précipiter et d'envoyer d'abord une ambassade à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal. Lors de l'audition de cette ambassade à Carthage, un certain Hasdrubal incita ses compatriotes à rejeter l'exigence des Romains, alors qu'Hannon tenta, mais en vain, de les convaincre de céder; le chef de l'ambassade romaine, Fabius, fit alors un pli dans sa toge et somma les Carthaginois de choisir entre la paix et la guerre. Dion Cassius suit donc Tite-Live en ce qui concerne les circonstances de la première ambassade à Hannibal puis à Carthage, mais, à la différence de Tite-Live, il situe le débat sur l'alternative «déclarer immédiatement la guerre à Carthage ou donner aux Carthaginois une ultime chance d'éviter la guerre en livrant Hannibal» après la nouvelle de la chute de Sagonte et non pas au début du siège de cette ville. Par ailleurs, Dion réunit comme Silius Italicus en une seule ambassade, chez lui la seconde, le discours de Hannon et l'épisode du pli dans la toge, alors que chez Tite-Live l'intervention de Hannon s'est faite lors de la première ambassade et l'épisode du pli dans la toge lors de la seconde.

Il ressort de cette aperçu qu'il y a, dans la tradition antique, unanimité ou quasi-unanimité sur trois points:

1. Rome envoya une première ambassade qui se rendit d'abord en Espagne pour rencontrer Hannibal et ensuite à Carthage.
2. Il y eut, à un moment donné, un débat au Sénat sur la question de savoir s'il fallait déclarer immédiatement la guerre à Carthage, ou s'il fallait donner aux Carthaginois une ultime chance d'éviter la guerre. Polybe conteste l'historicité de ce débat, mais il reste que les sources qu'il a utilisées en faisaient état.
3. Après la nouvelle de la chute de Sagonte, le Sénat envoya une nouvelle ambassade à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal. C'est lors de cette seconde ambassade que le chef de la délégation romaine fit un pli dans sa toge et somma les Carthaginois de choisir immédiatement entre la paix et la guerre. Silius Italicus confond cette deuxième ambassade avec la première, mais il rapporte comme les autres auteurs que c'est Fabius, chef

de la seconde ambassade, qui somma les Carthaginois de choisir entre la paix et la guerre en faisant un pli dans sa toge.

Mais il y a par ailleurs entre ces différents auteurs, des divergences irréductibles. Voici les principales:

1. Selon Polybe, la première ambassade fut envoyée vers la fin de l'année 220 et rencontra Hannibal à Carthagène, alors que selon les autres auteurs elle fut envoyée après le début du siège de Sagonte et chercha, mais en vain, à rencontrer Hannibal devant cette ville. Selon Polybe, cette ambassade se rendit ensuite à Carthage pour transmettre aux Carthaginois le même message qu'à Hannibal, alors que selon Tite-Live et les autres auteurs elle exigea la livraison d'Hannibal.
2. Polybe date le début du siège de Sagonte du printemps 219 alors que selon la tradition suivie par Tite-Live c'est au début de l'année consulaire 218, donc une année plus tard, que l'on apprit à Rome le début du siège de cette ville. Tite-Live, qui a lu Polybe, voit les problèmes chronologiques qui résultent de cette datation et envisage qu'en réalité c'est la chute de Sagonte qui date du début de cette année consulaire, mais il ne remet pas en question le fait que, selon la tradition qu'il suit, la première ambassade de Rome à Hannibal et à Carthage date de l'année consulaire 218. Silius Italicus, Appien et Dion/Zonaras ne donnent pas d'indication sur la date de cette première ambassade.
3. Selon Tite-Live, le débat au Sénat eut lieu au début du siège de Sagonte et fut à l'origine de l'envoi de la première des deux ambassades, celle de Baebius et de Valérius; Silius Italicus suit la même tradition et donne les noms de Lentulus et de Fabius comme les principaux intervenants dans ce débat. Selon les auteurs critiqués par Polybe, ce débat eut lieu après que fut parvenue à Rome la nouvelle de la chute de Sagonte, et fut à l'origine de l'envoi de la seconde ambassade, celle qui alla directement à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal; c'est ce que dit aussi Dion/Zonaras, avec les discours des mêmes Lentulus et Fabius. Chez Appien, le débat se situe au retour de la première ambassade, mais a un objet différent: faut-il ou ne faut-il pas venir en aide à Sagonte?
4. Chez Tite-Live, l'intervention d'Hannon se situe lors de la première ambassade alors que chez Dion/Zonaras elle eut lieu lors de la seconde. Quant à Silius Italicus, il ne fait état que de la première ambassade et y situe aussi bien le discours d'Hannon que l'épisode du pli dans la toge.
5. Selon Tite-Live, c'est après le retour de la première ambassade que le Sénat décida d'envoyer les deux consuls, l'un en Espagne et l'autre en Afrique, et ordonna la levée des troupes nécessaires, alors que selon Polybe et Appien ces décisions furent prises au retour de la seconde ambassade.

6. La seconde ambassade de Polybe rentra directement à Rome pour faire son rapport et eut pour conséquence que le Sénat décida d'envoyer les deux consuls en Espagne et en Afrique, alors que la seconde ambassade de Tite-Live se rendit en Espagne et en Gaule pour gagner des alliés à Rome et ne rentra à Rome qu'après le départ des consuls pour leurs provinces, ce qui fait disparaître tout lien de causalité entre la mission de la seconde ambassade et le début des hostilités.

C'est donc, apparemment, la confusion la plus totale et l'on comprend que la recherche moderne ait des doutes sur la crédibilité de la tradition antique.

La recherche moderne

La recherche moderne est fondée sur deux postulats dont je n'ai pu retrouver l'origine et que personne, à ma connaissance, n'a jamais remis en question:

1. La seconde ambassade de Polybe serait identique à la seconde ambassade de Tite-Live. Cela paraît aller de soi puisque c'est dans la seconde ambassade de Polybe et la seconde ambassade de Tite-Live que se situe l'épisode du pli dans la toge. De plus, tant Silius Italicus que Dion/Zonaras désignent nommément Fabius comme l'auteur de la sommation.
2. La tradition suivie par Tite-Live se serait trompée en datant de l'année consulaire 218 l'audition de l'ambassade des Sagontins par le Sénat, le débat qui s'en est ensuivi et l'envoi de la première ambassade. La majorité des savants, en particulier F. W. Walbank, pensent que cette première ambassade de Tite-Live est identique à la première ambassade de Polybe, alors que quelques autres, dont Schwarte, pensent qu'il s'agit d'une troisième ambassade dont Polybe aurait omis de parler. Ceci signifie que le Sénat aurait envisagé très sérieusement de déclarer la guerre à Carthage dès la fin de 220 si l'on suit Walbank, ou dès le printemps 219 si l'on suit Schwarte, et que c'est lors de ce débat que Lentulus et Fabius seraient intervenus, l'un pour, l'autre contre une déclaration de guerre immédiate.

Le premier de ces deux postulats, pour évident qu'il paraisse, a le grave inconvénient de ne pas résoudre les contradictions entre Polybe et Tite-Live que j'ai relevées plus haut. Il reste en effet que selon Polybe la répartition des provinces entre les deux consuls et la levée des troupes se firent après le retour de cette seconde ambassade, alors que Tite-Live place ces deux décisions après la première et avant la seconde ambassade. Certains savants, conscients de la difficulté, ont supposé que ces décisions furent prises avant l'envoi de la seconde ambassade comme le dit Tite-Live, mais qu'elles ne devinrent effectives qu'après le retour de celle-ci (4); mais

(4) Cf. sur ce problème Rich, *Declaring War*, p. 29 sq.

cette explication ne satisfait pas car tant Polybe que Tite-Live parlent explicitement de la prise de décision par le Sénat (προεχειρίσαντο chez Polybe, *tum sortiri iussi et decretae legiones* chez Tite-Live) et non pas du moment où ces décisions furent exécutées. Quant au fait que la seconde ambassade de Polybe est directement rentrée à Rome et fut à l'origine des décisions dont je viens de parler, alors que la seconde ambassade de Tite-Live ne rentra pas directement à Rome, mais se rendit en Espagne et en Gaule pour ne revenir qu'après le départ des consuls pour leurs provinces, il est résolu par l'hypothèse que le tour en Espagne et en Gaule est une invention de la tradition annalistique, ou que celle-ci s'est trompée en attribuant à cette seconde ambassade une mission qui aurait été accomplie en réalité par la première (5).

Pour ce qui est du second postulat, non seulement il ne résoud aucun des problèmes que j'ai énumérés, mais il en suscite d'autres. Car si vraiment le Sénat a sérieusement envisagé, en hiver 220 ou au début du siège de Sagonte en 219, de déclarer la guerre à Carthage, on ne comprend pas que Polybe n'en ait pas parlé, alors que ce débat apporterait justement la preuve irréfutable que c'est bien l'attaque contre Sagonte qui fut la véritable cause de la guerre (6). Il faudrait par ailleurs admettre qu'il se passa au moins une année entre le moment où le Sénat décida d'envoyer une ambassade à Hannibal et à Carthage pour leur donner une dernière chance d'éviter la guerre, et celui où il décida d'envoyer l'un des consuls en Espagne et l'autre en Afrique, et ordonna la levée des troupes qui leur étaient attribuées. La chose est étonnante en soi et est de plus en contradiction avec le récit de Tite-Live, qui laisse clairement entendre que le Sénat procéda à la répartition des provinces consulaires et ordonna la levée des troupes dès le retour de l'ambassade en question. On remarquera enfin que, selon les auteurs qu'a utilisés Polybe, il y eut après la chute de Sagonte, donc au printemps 218, un débat au Sénat au cours duquel certains préconisèrent une déclaration de guerre immédiate à Carthage alors que d'autres invitèrent à la prudence; ce que dit aussi Dion/Zonaras en citant Lentulus et Fabius parmi les orateurs. Polybe conteste l'historicité de ce débat, mais il reste que cette tradition existait et qu'elle remontait à l'époque de la guerre elle-même. Il y aurait donc eu, selon la tradition antique, deux débats ayant le même objet, le premier en hiver 220 ou en 219 après le début du siège de Sagonte, et le second en 218 après la prise de cette ville par Hannibal; si l'on suit Silius Italicus, c'est lors du premier débat qu'intervinrent Lentulus et Fabius, alors que selon Dion/Zonaras c'est lors du second qu'ils prirent la parole (7).

(5) Cf. Hoyos, *Unplanned Wars*, p. 256 sq. avec la bibliographie à la p. 257 n. 39. D. Proctor, *Hannibal's March in History* (Oxford 1971), p. 49 sq., accepte l'authenticité de la version de Tite-Live, sans cependant remarquer qu'elle est incompatible avec celle de Polybe.

(6) Walbank, *Commentary on Polybius I*, p. 332, s'interroge sur le silence de Polybe, mais n'apporte pas d'explication.

(7) Sur l'état de la question, cf. Hoyos, *Unplanned Wars*, p. 226 sq., qui rejette avec Polybe l'historicité du débat de 218.

l'opportunité de déclarer la guerre à Carthage, avec des discours pour et contre.

déclarer la guerre à Carthage. Lentulus s'exprima en faveur d'une déclaration de guerre immédiate, alors que Fabius conseilla d'attendre.

4. 2ème ambassade à Carthage (printemps 218)¹

Après ce débat, envoi d'une ambassade à Carthage, pour exiger la livraison d'Hannibal. Episode du pli dans la toge.

Après la déclaration de guerre par les comices, envoi d'une ambassade à Carthage, pour exiger la livraison d'Hannibal. Discours d'un Carthaginois contre celle-ci, épisode du pli dans la toge par Fabius.

Après ce débat, envoi d'une ambassade à Carthage, pour exiger la livraison d'Hannibal. Selon Dio/Zonaras, discours d'Hasdrubal contre et discours de Hannon en faveur de la livraison, épisode du pli dans la toge par Fabius.

Au retour de cette ambassade, décision d'envoyer les consuls en Espagne et en Afrique et levée des troupes.

L'ambassade ne rentra pas à Rome, mais se rendit en Espagne et en Gaule pour ne rentrer à Rome qu'après le départ des consuls.

Au retour de cette ambassade, sortitio des provinces consulaires et levée des troupes (Appien).

Ce qui est frappant, dans cette série de contradictions et de divergences entre les sources, c'est qu'elles ne sont pas du tout cohérentes. Tantôt c'est la tradition annalistique qui est en désaccord avec Polybe, tantôt c'est à l'intérieur de la tradition annalistique que se trouvent les contradictions, parfois en accord avec Polybe, parfois en contradiction avec lui. Cela fait décidément beaucoup, beaucoup de problèmes et l'on conviendra que tout ceci n'est pas très satisfaisant. C'est pourquoi je commettrai l'hérésie de tout remettre en question en commençant par le commencement, c'est-à-dire par la théorie selon laquelle la tradition annalistique suivie par Tite-Live aurait daté de l'année consulaire 218 l'audition d'une ambassade des Sagonins, un débat du Sénat et l'envoi d'une ambassade à Hannibal et à Carthage qui auraient en fait eu lieu l'année consulaire précédente. Je vais poser très naïvement la question: comment une telle erreur a-t-elle pu être commise?

B. La chronologie de Tite-Live

La structure chronologique de l'oeuvre de Tite-Live est d'une simplicité et d'une limpidité parfaites. Cette oeuvre est découpée, depuis le début de la République, en années consulaires, chaque année commençant avec l'entrée en charge des nouveaux consuls et se terminant avec l'élection et l'entrée en charge de leurs successeurs. Pour l'époque de la 2ème guerre punique, Tite-Live fait la transition d'une année à l'autre invariablement de la même manière: il termine l'année en cours par les élections des consuls et des préteurs de l'année à venir, en donnant à chaque fois le nom du consul ou du dictateur qui a été désigné par le Sénat pour présider les comices, et par la mention de quelques événements marquants de l'année écoulée, en particulier les *ludi* et les noms des *sacerdotes* décédés, ainsi que les

noms de leurs successeurs. La nouvelle année consulaire, qui commence à cette époque aux Ides de mars, s'inaugure, le jour même de l'entrée en charge des nouveaux consuls, par la discussion sur la situation générale de la République (*de re publica*, cf. p. ex. 26,26,5 et 26,27,17; Gell. 14,7,9) et sur la désignation et la répartition des provinces consulaires et prétoriennes. Viennent ensuite la levée des troupes et leur attribution aux consuls et aux autres chefs militaires, les *religiones* c'est-à-dire principalement les *prodigia* observés durant l'année écoulée et les sacrifices propitiatoires que décrétait le Sénat après avoir consulté les *decemviri*. Tite-Live relate ensuite ce qui s'est passé à Rome jusqu'au moment où les consuls sont partis pour leurs provinces respectives, par exemple l'audition d'ambassades ou des affaires particulières comme l'incendie de la ville en 211 (Liv. 26,27). A partir du moment où les consuls ont réglé tout ce qui exigeait leur présence (cf. Liv. 27,12,1: *transactis omnibus quae Romae agenda erant*) et où ils ont quitté Rome pour leurs provinces, Tite-Live relate les événements qui se sont produits hors de Rome durant cette année consulaire, soit principalement les opérations militaires des armées romaines, les activités diplomatiques d'ambassades romaines envoyées à l'étranger et les affaires extérieures en général. Parfois, il «revient» en Italie pour une séance importante du Sénat, par exemple après la défaite de Cannes en 216, ou pour l'audition d'une ambassade présentant un intérêt particulier, par exemple celle des Sagontins en 203 (Liv. 30,21,3-5). Il termine son récit des événements extérieurs par les élections pour l'année suivante, et le cycle recommence.

Pour les événements extérieurs de la période qui nous intéresse, Tite-Live dépend tantôt de la tradition annalistique, tantôt de Polybe, tantôt des deux à la fois. Lorsqu'il utilise Polybe, il se trouve régulièrement confronté à de sérieux problèmes chronologiques qui ne sont dus ni à Polybe ni à la tradition annalistique ni à lui-même, mais au fait que Polybe découpe son oeuvre en années olympiques, lesquelles commencent en été et chevauchent donc les années consulaires qui sont à la base du système de Tite-Live. Comme les Romains et les Grecs suivaient des calendriers lunaires qu'il fallait périodiquement corriger par des intercalations pour les faire correspondre tant bien que mal au calendrier solaire, il était rigoureusement impossible à Tite-Live d'établir à chaque fois la correspondance exacte entre les années consulaires de la tradition annalistique et les années olympiques de Polybe. Il en résulte que Tite-Live commet parfois des erreurs grossières⁽⁸⁾. Il lui arrive de rapporter sous une année consulaire des événements qui se sont produits l'année consulaire précédente ou l'année consulaire suivante; il lui arrive de rapporter, sous deux années consulaires différentes, des événements qui se sont en fait déroulés la même année consulaire; il lui arrive enfin de rapporter deux fois, sous deux années consulaires différentes, un seul et même événement.

(8) Cf. H. Tränkle, *Livius und Polybius* (Basel 1977), pp. 46-59.

Il en va tout autrement des événements survenus à Rome, et plus particulièrement des délibérations et des décisions du Sénat durant les premières semaines de l'année consulaire, depuis l'entrée en charge des consuls jusqu'à leur départ pour leurs provinces. Pour ces événements, Tite-Live dépend de la seule tradition annalistique qui se révèle être parfaitement cohérente et homogène. Je veux dire par là qu'il n'y a, chez Tite-Live, aucun doute, aucune incohérence ni aucune contradiction sur l'ordre chronologique des événements survenus à Rome, et plus particulièrement sur les délibérations et les décisions du Sénat (9). Pour ce qui concerne l'audition des ambassades étrangères, il sait exactement et sans hésitation en quelle année consulaire et à quel moment de celle-ci elles ont été entendues (10); il sait par exemple qu'en 203, c'est en cours d'année et en l'absence des consuls que l'ambassade des Sagontins a été entendue (30,21,3-5), et qu'en 202 des ambassades de Carthage et de Philippe V vinrent à Rome mais ne furent entendues par le Sénat qu'au début de l'année consulaire suivante (30,40,1-4 et 42). Il en va de même des ambassades envoyées par Rome, dont Tite-Live sait à quel moment de l'année elles ont été envoyées, quels en ont été les membres et quand elles sont revenues à Rome pour faire leur rapport (11).

A l'origine de cette tradition cohérente et homogène se trouvent des actes officiels authentiques, et plus particulièrement les recueils des sénatus-consultes (12). Ces sénatus-consultes étaient conservés dans les archives de la République, classés par années consulaires comme nous l'apprend une lettre de Cicéron à Atticus (13,33,3: (*liber*) *in quo sunt senatus consulta Cn. Cornelio L. <Mummio> consulibus*), sous la responsabilité des questeurs et de leurs secrétaires, les *scribae quaestorii*. Les *scribae quaestorii* et, d'une manière générale, les *scribae* des magistrats et des collègues sacerdotaux, ces *scribae* dont on ne parle jamais dans les travaux sur l'historiographie latine, étaient des personnages extrêmement importants et souvent d'un rang assez élevé; ils étaient les dépositaires de la mémoire publique de l'Etat romain, ils en étaient les experts et, en même temps, les garants de leur authenticité. Leur simple existence limitait beaucoup plus qu'on ne le croit généralement les possibilités d'erreurs ou de falsifications (13).

(9) Cf. pour ce qui suit M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d' Hannibal à Auguste* (Paris 1989), pp. 261-347.

(10) Voir le tableau chez M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat*, p. 296 sqq.

(11) Voir les tableaux de M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat*, p. 285 sqq, et 291 sq.

(12) Cf. l'excellente et très importante thèse de U. Bredehorn, *Senatsakten in der republikanischen An-nalistik* (Marburg 1968).

(13) Sur les *scribae*, leur statut et leurs fonctions, cf. Th. Mommsen, *StR I*³, pp. 346-355; E. Kornemann, *RE II A*, 1 (1921), col. 848-857, s.v. *scriba*; R.K. Sherck, *Roman Documents from the Greek East* (Baltimore 1969), p. 9 sq.; E. Posner, *Archives in the Ancient World* (Cambridge/Mass. 1972), p. 181 sq.; E. Badian, *The scribes of the Roman Republic*, dans *Klio* 71 (1989), pp. 582-603; M. Coudry, *Sénatus-consultes et Acta Senatus: rédaction, conservation et archivage des documents émanant du Sénat, de l'époque de César à celle des*

Enfin, cette documentation était accessible dans le sens qu'il était possible, moyennant autorisation, d'obtenir par l'intermédiaire des questeurs et des *scribae quaestorii* des copies d'actes officiels ou des renseignements tirés d'actes officiels. Le cas le plus anciennement connu date de 189: des ambassadeurs delphiens envoyés à Rome ayant été assassinés par des Etoliens sur le chemin du retour, les Delphiens demandèrent et obtinrent du Sénat une copie de la réponse que devait rapporter la première ambassade. Le cas le plus intéressant, pour la question qui nous occupe, est la lettre que j'ai déjà mentionnée que Cicéron adresse à Atticus pour lui demander, entre autres, de faire vérifier dans le livre des sénatus-consultes de l'année 146 la fonction qu'exerçait un certain Tuditanus lorsqu'il accompagna L. Mummius à Corinthe (13,33,3).

On ne voit pas très bien, dans ces conditions, comment la tradition annalistique aurait pu, volontairement ou par inadvertance, dater de 218 l'audition d'une ambassade étrangère qui aurait eu lieu en réalité l'année précédente; on voit encore moins comment elle aurait pu dater de 218 l'envoi d'une ambassade en Espagne et à Carthage qui aurait été en réalité envoyée une année plus tôt, et ceci alors même qu'elle connaissait les noms de ceux qui en faisaient partie.

Mais ce qui me paraît tout à fait impossible, c'est que la tradition ait pu se tromper d'une année sur la date du débat qui suivit l'audition de l'ambassade de Sagonte et qui aboutit à la décision d'envoyer Valérius Flaccus et Baebius Tamphilus en ambassade à Hannibal et à Carthage. En effet, ce débat portait sur la désignation des provinces consulaires, les uns voulant envoyer les deux consuls en Espagne, d'autres envoyer l'un en Espagne et l'autre en Afrique, alors que d'autres encore proposaient d'attendre le retour de la dite ambassade. Or, comme je le rappellerai plus loin, le débat sur les provinces consulaires avait toujours lieu en début d'année consulaire et en présence des consuls concernés⁽¹⁴⁾, et c'était le débat le plus important de l'année car il déterminait la politique extérieure de Rome pour l'année à venir, voire pour plusieurs années. Et comme il était fonction de la situation politique et militaire du moment, son contenu et ses enjeux n'étaient jamais tout à fait les mêmes et pouvaient changer complètement d'une année à l'autre. Le débat que Tite-Live, d'après la tradition annalistique, date du printemps 218 correspond effectivement à la situation de 218 puisque c'est effectivement en 218 que Rome déclara la guerre à Carthage et envoya les deux consuls, l'un en Espagne et l'autre en Afrique; il ne correspond en revanche pas du tout à la situation du début de l'année

Sévères, dans *La mémoire perdue* (Paris 1994), pp. 65-102; A. Giovannini, *Les livres auguraux*, dans *La mémoire perdue: recherches sur l'administration romaine* (Paris 1998), pp. 103-122, aux p. 117 sqq.

(14) Il est arrivé que, pour gagner du temps, le Sénat ait commencé la discussion avant la fin de l'année consulaire précédente et ait pris déjà un certain nombre de dispositions, ce qui fut le cas notamment à la fin de l'année 192 (Liv. 35,41). Mais la décision définitive d'attribuer à l'un des deux consuls la guerre contre Antiochos ne fut prise, comme c'était la règle, qu'au début de la nouvelle année consulaire (36,1-2).

consulaire 219 puisque, à ce moment-là, Hannibal n'avait pas encore attaqué Sagonte. Le débat dont parle Tite-Live au ch. 6 du livre XXI doit donc avoir eu lieu, comme il le dit, au début de l'année consulaire 218, ce qui implique nécessairement que l'ambassade de Valérius Flaccus et de Baebius Tamphilus date également de cette année.

Une autre observation, que je n'ai pas trouvée dans ce que j'ai lu sur la question, confirme cette conclusion. Nous n'avons pas, dans le livre XXI de Tite-Live, le passage de l'année consulaire 219 à l'année consulaire 218, marqué par les élections pour 218, les *ludi* et les noms des *sacerdotes* décédés et de leurs successeurs, l'entrée en fonction des nouveaux consuls avec le débat du Sénat *de re publica et de provinciis*, la levée des troupes et les *prodigia*. Or Tite-Live a dû nécessairement faire cette transition puisqu'il ne manque jamais de la faire. Et si cette transition ne se trouve pas dans le livre XXI, c'est qu'elle devait se trouver à la fin du livre XX. Ce découpage entre la 2ème et la 3ème décade peut surprendre, mais on la retrouve, rigoureusement identique, dans le passage de la 3ème à la 4ème décade: Tite-Live termine le livre XXX par la transition de l'année consulaire 202 à l'année consulaire 201 et par l'audition, au début de l'année consulaire 201, des ambassades de Carthage et de Philippe V; il commence le livre XXXI par une brève introduction à la guerre imminente contre le roi de Macédoine et relate ensuite les événements de l'année 201 qui vient de commencer. Tite-Live a fait de même pour le passage de la 2ème à la 3ème décade: il a terminé le livre XX par la transition de l'année consulaire 219 à l'année consulaire 218, avec le début du débat sur les provinces le jour des Ides de mars 218, et il a dû également rapporter les *prodigia* observés l'année précédente, *prodigia* qui devaient annoncer la guerre imminente⁽¹⁵⁾; il a commencé le livre XXI par une brève introduction à la guerre contre Hannibal avant de revenir à la relation des événements de l'année consulaire qui vient de commencer, c'est-à-dire, comme il le dit expressément, de l'année consulaire 218.

L'erreur commise par la tradition annalistique que suit Tite-Live n'est donc pas d'avoir daté de 218 l'audition d'une ambassade de Sagonte, un débat sur les provinces consulaires et l'envoi d'une ambassade à Hannibal et à Carthage qui se seraient produits l'année précédente, mais d'avoir fait coïncider ces événements avec le début du siège de Sagonte alors qu'en réalité, comme l'a deviné Tite-Live qui n'est pas aussi sot qu'on a bien voulu le dire, ils coïncident avec la nouvelle de la chute de cette ville. Cette erreur n'est certainement pas innocente, car elle donne à croire que Rome a volé immédiatement au secours de son alliée, alors que la vraie chronologie que donne Polybe prouve le contraire. Je suis persuadé que cette «er-

(15) Nous avons ces *prodigia* chez Zonaras 8,22, qui sont effectivement des *prodigia* prémonitoires d'une guerre imminente.

reur» est due à Fabius Pictor lui-même, dont on sait par Polybe (3,8,1) qu'il considérait l'agression contre Sagonte comme la seule et unique cause de la 2ème guerre punique. A l'époque des événements, peu de gens à Rome devaient être vraiment informés des faits et gestes d'Hannibal en Espagne, et il était donc facile à Fabius Pictor de tromper ses contemporains sur la véritable chronologie de ce qui s'était passé en Espagne.

Cela nous permet de faire disparaître un premier lot des problèmes et contradictions dont j'ai fait l'inventaire: le débat qui, selon les sources que critique Polybe, aurait eu lieu au Sénat à la nouvelle de la chute de Sagonte et qui aurait donné lieu à plusieurs discours, le débat qui, selon Tite-Live, eut lieu au début de l'année consulaire 218, le débat dont parle Silius Italicus et où les principaux orateurs furent Lentulus et Fabius, le débat enfin qui, selon Dion/Zonaras, eut lieu à la nouvelle de la chute de Sagonte et où les principaux orateurs furent également Lentulus et Fabius, ne sont qu'un seul et même débat, le débat sur la désignation des provinces consulaires pour l'année 218. Nous avons donc un premier point de repère sûr: selon une tradition déjà connue de Sosylos, donc contemporaine des événements, il y eut au Sénat, au printemps 218, un débat sur la désignation des provinces consulaires au cours duquel certains sénateurs, dont Lentulus, estimèrent qu'il fallait immédiatement déclarer la guerre à Carthage alors que d'autres, dont Fabius, conseillèrent la prudence et suggérèrent de donner à Carthage une dernière chance d'éviter la guerre. C'est le point de vue de ces derniers qui l'emporta et l'on décida d'envoyer une ambassade.

Mais ce constat nous met en présence d'un nouveau problème, apparemment tout aussi insoluble: le Sénat aurait envoyé, au printemps 218, deux ambassades successives à Carthage qui auraient eu toutes deux pour objet de laisser aux Carthaginois le choix entre la paix et la guerre, la condition de la paix étant la livraison d'Hannibal aux Romains; et entre ces deux ambassades se seraient insérées, selon Tite-Live, la *sortitio* des provinces entre les deux consuls, la levée des troupes et la déclaration de guerre par les comices. La seconde ambassade apparaît ainsi une répétition tout à fait inutile d'une tentative d'éviter une guerre déjà déclarée⁽¹⁶⁾: Ce qui est plus incompréhensible encore, c'est que Polybe ait omis de parler de la première de ces deux ambassades. Enfin, le laps de temps écoulé entre le début de l'année consulaire 218 et l'ouverture des hostilités semble trop court pour que l'on puisse y placer deux ambassades de Rome à Carthage.

C'est à ce point de notre enquête que le droit fécial va se révéler d'un précieux secours et nous aider à répondre à ces différentes questions.

(16) Schwarte, *Der Ausbruch* (n. 1), p. 24 sq. a bien vu que la seconde ambassade de Tite-Live semble être un doublet de la première et il en conclut, à tort comme on le verra plus loin, que cette seconde ambassade est une invention annalistique.

C. La procédure de déclaration de guerre selon le droit fécial

Selon la tradition antique, le droit fécial et le collège des féciaux furent institués par Numa. Pour que les déclarations de guerre se fassent selon un certain rite (*aliquo ritu*), ce roi instaura une procédure dont nous avons une description très précise chez Tite-Live (1,32) et chez Denys d'Halicarnasse (2,72). Ce rituel comportait trois phases:

- 1) Les Romains adressaient à l'adversaire une demande de réparation, appelée *rerum repetitio*, par l'intermédiaire d'un envoyé appelé *legatus* chez Tite-Live et *fécialis* chez Denys. Celui-ci proclamait à l'adversaire cette demande de réparations à trois reprises, une première fois en pénétrant dans son territoire, une seconde fois au premier homme qu'il rencontrait et une troisième fois dans le forum de la cité ennemie; s'il n'obtenait pas satisfaction dans les 33 jours, il annonçait à l'adversaire qu'il y aurait une guerre.
- 2) A la suite du rapport de l'envoyé, le roi consultait les *patres*, à qui appartenait la décision de déclarer la guerre.
- 3) Si les *patres* décidaient la guerre, un fécial était envoyé chez l'ennemi pour l'informer de l'état de guerre. Il le faisait en plantant une javeline dans le sol ennemi et proclamait l'état de guerre, en présence de trois personnes adultes au moins.

Dans ce rituel, il est indispensable de relever pour la suite de nos réflexions la différence essentielle entre la première ambassade, chargée de demander réparation à l'ennemi, et la seconde, dont la mission était d'informer l'ennemi de l'état de guerre. La première était une véritable ambassade, qui se rendait au forum de la cité ennemie, c'est-à-dire au lieu où elle pouvait rencontrer les autorités politiques de l'adversaire, et elle y restait un mois entier pour laisser à celles-ci la possibilité et le temps de réfléchir et de donner réponse aux revendications romaines. La seconde, tout au contraire, n'avait d'autre mission que d'informer l'adversaire de l'état de guerre; ce message n'appelait ni réflexion ni réponse de la part de l'adversaire, et pouvait donc être communiqué à n'importe qui. Ceci signifie que lorsque le Sénat décidait, après que l'adversaire ait refusé de donner satisfaction, de lui déclarer la guerre, cette décision était définitive et irréversible.

Tite-Live conclut sa description par l'affirmation que ce rituel passa à la postérité (1,32,14: *moremque eum posteris acceperunt*), ce qui pourrait donner à penser qu'il était encore en usage à l'époque de la 2ème guerre punique. Ce n'est pas le point de vue de la recherche actuelle. Selon une théorie élaborée par Frank Walbank et qui est généralement admise aujourd'hui, le droit fécial aurait subi, après la 1ère guerre punique, une transformation fondamentale: alors que, selon la procédure décrite par Tite-Live, les Romains commençaient par demander réparation à l'adversaire et ne décidaient de lui déclarer la guerre que si celui-ci refusait de le faire, ils auraient, à partir du milieu de 3ème siècle, inversé l'ordre de la procédure et au-

raient fait voter la déclaration de guerre aux comices avant d'envoyer à l'adversaire l'ambassade chargée de lui adresser la *rerum repetitio*. La déclaration de guerre par les comices aurait donc été conditionnelle et subordonnée à la réponse que donnerait l'adversaire. L'ambassade chargée de communiquer à l'adversaire la *rerum repetitio* aurait eu dès lors la compétence, en cas de refus de sa part, de lui déclarer formellement et définitivement la guerre, c'est-à-dire que les deux ambassades de la procédure originelle se seraient fondues en une seule.

Walbank a soutenu pour la première fois cette thèse dans un article qu'il publia, conjointement avec A. H. McDonald, en 1937 sur les origines de la 2ème guerre de Macédoine⁽¹⁷⁾; partant du constat qu'en 218, selon Tite-Live, le vote des comices précéda l'envoi de l'ambassade qui exigea la livraison d'Hannibal, les deux auteurs voulurent démontrer qu'il en alla de même lors de la 2ème guerre de Macédoine et que l'ambassade qui fut envoyée à Philippe V après le vote des comices au début de l'année 200 eut pour mission à la fois de lui adresser la *rerum repetitio* et de lui déclarer formellement et irréversiblement la guerre en cas de refus de sa part. Dans un second article, qu'il publia seul en 1941, Walbank défendit la même thèse à propos de la 3ème guerre de Macédoine⁽¹⁸⁾ et il tenta dans un 3ème article publié en 1949 d'établir que c'est à l'occasion de l'annexion de la Sardaigne en 238/7 que cette nouvelle procédure fut instaurée⁽¹⁹⁾. On retrouve cette thèse à plusieurs reprises dans son commentaire à Polybe, notamment à la p. 334 du vol. I, à propos de la déclaration de guerre de 218.

Cette théorie s'est généralement imposée dans la recherche⁽²⁰⁾ et j'ai moi-même été longtemps convaincu de la réalité de cette réforme, qui me semblait découler logiquement de l'agrandissement de l'empire et du temps de plus en plus long qu'exigeaient les échanges diplomatiques en général et la procédure de déclaration de guerre en particulier. Mais un compte rendu que j'ai fait récemment, pour le "Gnomon", de l'ouvrage de A. Watson sur le droit fécial⁽²¹⁾ m'a amené à reprendre la question de manière approfondie et cet examen approfondi m'a maintenant persuadé du contraire. C'est ce que je vais tenter de démontrer en reprenant successivement la 2ème guerre de Macédoine, la guerre contre Antiochos (que Walbank n'a pas prise en compte) et la 3ème guerre de Macédoine.

(17) *JRS* 27 (1937), pp. 180-207, aux pp. 192-197.

(18) *A note on the embassy of Q. Marcius Philippus, 172 B. C.*, dans *JRS* 31 (1941), pp. 82-93 = *Selected Papers* (Cambridge 1985), pp. 181-192.

(19) *Roman declaration of war in the third and second centuries*, dans *ClPh* 44 (1949), pp. 15-19 = *Selected Papers*, pp. 101-106.

(20) Elle n'a vraiment été discutée que par Rich, *Declaring War*, pp. 56-118, qui exprime certains doutes mais finit toutefois par s'y rallier.

(21) *International Law in Archaic Rome: War and Religion* (Baltimore 1993). Mon compte rendu n'est pas encore paru.

La 2ème guerre de Macédoine

Tout à la fin de l'année 203, selon Tite-Live, le Sénat décida à la suite de plaintes de cités alliées (*sociae urbes*) d'envoyer à Philippe une ambassade, composée de trois membres, pour lui exprimer son mécontentement (Liv. 30,26,4: *legatos ad regem, qui haec aduersus foedus facta uideri patribus nuntiarent, mittendos censuit senatus. missi C. Terentius Varro, C. Mamilius, M. Aurelius; iis tres quinqueremes datae*). Dans le courant de l'année 202, une ambassade macédonienne vint à Rome, toujours d'après Tite-Live, pour apporter la réponse du roi macédonien aux exigences de Rome, mais cette ambassade ne fut entendue qu'au début de l'année consulaire 201, en même temps que le rapport d'un des trois légats envoyés en Macédoine à la fin de l'année 203; le Sénat fit alors clairement comprendre aux envoyés macédoniens qu'il n'était pas satisfait de la réponse donnée et approuva au contraire les initiatives prises par son légat pour protéger les alliés concernés (Liv. 30,40,4 et 30,42,1-10). Au début de l'année consulaire 200, le jour même de l'entrée en charge des nouveaux consuls, le Sénat décréta des *supplicationes* en prévision de la guerre imminente contre Philippe; il entendit une ambassade athénienne venue se plaindre de Philippe, ainsi qu'un nouveau rapport du légat envoyé à la fin de 203 et qui se trouvait toujours en Grèce; la Macédoine fut déclarée province consulaire et le consul à qui échut cette province fut chargé de soumettre aux comices la proposition de déclaration de guerre (Liv. 31,5-6). Les comices la refusèrent dans un premier temps, mais se laissèrent ensuite convaincre par les magistrats et finirent par l'accepter (Liv. 31,8,1). Après le vote, le consul qui avait fait la *rogatio* consulta les féciaux pour savoir s'il était nécessaire d'annoncer la déclaration de guerre à Philippe lui-même ou s'il suffisait de l'annoncer, à la frontière, à la première personne rencontrée; les féciaux répondirent que cela n'avait aucune importance⁽²²⁾.

Dans leur article, Walbank et McDonald ne tiennent pas compte de la *rerum repetitio* de la fin 203 ni de la réponse de Philippe au cours de l'année 202, que la grande majorité des savants considèrent l'une et l'autre, depuis le XIXe siècle, comme une invention annalistique⁽²³⁾. Pour ces deux auteurs, c'est l'ambassade en-

(22) Liv. 31,8,3-4: *consultique fetiales ab consule Sulpicio, bellum, quod indiceretur regi Philippo, utrum ipsi utique nuntiari iuberent, an satis esset, in finibus regni quod proximum praesidium esset, eo nuntiari. fetiales decreverunt, utrum eorum fecisset, recte facturum.*

(23) A ma connaissance, l'authenticité de ces deux ambassades a d'abord été contestée par B. Niese, *Geschichte der griechischen und makedonischen Staaten II* (Gotha 1899), p. 590 n. 2, qui a notamment été suivi par M. Holleaux, *Rome, la Grèce et les monarchies hellénistiques au IIIe siècle avant J.-C. (273-205)* (Paris 1921), p. 278 n. 1 et G. de Sanctis, *Storia dei Romani IV,1* (Torino 1923), p. 21 n. 55, dont l'autorité s'est révélée à ce point déterminante que dans de nombreux ouvrages de référence ces ambassades ne sont même pas mentionnées. Il y a cependant quelques exceptions, notamment U. Bredehorn, *Senatsakten* (cit. n. 12), p. 100 sqq., E. Badian, *Foreign Clientelae* (Oxford 1958), p. 61, et R.M. Errington, *CAH VIII*² (1989), p. 245.

voyée après la déclaration de guerre et après consultation du collège des féciaux qui fut chargée de remettre à Philippe la *rerum repetitio* et, en cas de refus de sa part, de lui déclarer la guerre au nom du peuple romain⁽²⁴⁾. Mais la question posée aux féciaux et leur réponse excluent cette interprétation. Nous avons vu en effet que selon le droit fécial l'ambassade qui adresse à l'adversaire la *rerum repetitio* doit être une véritable ambassade qui doit rencontrer ou chercher à rencontrer les autorités politiques de l'adversaire et doit leur donner la possibilité et le temps de donner une réponse. La question posée aux féciaux et leur réponse prouvent que cette ambassade était tout au contraire purement formelle, puisqu'elle pouvait délivrer son message *in finibus regni* et à la première garnison venue. Elle correspond donc exactement au rôle de la seconde ambassade de la procédure décrite par Tite-Live, celle qui informait simplement l'adversaire de l'état de guerre en plantant une javeline dans son territoire en présence de trois personnes adultes au moins; mais elle ne correspond absolument pas au rôle dévolu à la première.

Si la *rerum repetitio* de la fin 203 et la réponse de Philippe V de 202 sont des inventions annalistiques, comme on le prétend d'habitude, cela signifie qu'il n'y a pas eu de *rerum repetitio* du tout, car des ambassades qui ont rencontré Philippe ou un de ses représentants avant la déclaration de guerre de 200, celle de fin 203 est la seule qui ait eu pour mission spécifique de demander réparation à Philippe. Mais, pour les raisons que j'ai exposées plus haut, je ne vois pas comment la tradition annalistique aurait pu inventer une ambassade dont elle donne les noms de ses membres et le nombre de bateaux mis à sa disposition, ce d'autant moins que la phrase très lapidaire de Tite-Live (*legatos ad regem, qui haec aduersus foedus facta uideri patribus nuntiarent, mittendos censuit senatus*) semble être une citation littérale d'un sénatus-consulte. Mais même si cette *rerum repetitio* était une invention annalistique, il resterait que le faussaire a placé cette *rerum repetitio* avant la déclaration de guerre à Philippe, conformément à la procédure décrite par Tite-Live au livre I, et non pas après comme le voudrait la théorie de Walbank et McDonald; c'est-à-dire que ce faussaire savait ou croyait savoir qu'à l'époque de la 2ème guerre de Macédoine c'est avant de lui déclarer la guerre que l'on devait demander réparation à son adversaire.

La guerre contre Antiochos III

Dès 196 et à plusieurs reprises, les Romains avertirent le roi Antiochos III de ne pas faire la guerre aux Grecs, qui étaient sous leur protection, et de ne pas venir en Europe avec une armée. Flamininus répéta au nom du Sénat cette exigence à une ambassade séleucide venue à Rome en 193, et le Sénat dépêcha aussitôt après une

(24) Ils pensent que c'est le jeune Lépide, membre d'une ambassade envoyée en Grèce et en Orient qui, sur le chemin du retour, accomplit cette mission (Pol. 16,34; Liv. 31,18).

ambassade en Asie pour la communiquer de vive voix au roi en personne (Liv. 34,59,4-8 et 35,16). Le rapport que fit cette ambassade au Sénat au début de l'année 192 fut assez neutre (Liv. 35,22,1), mais le Sénat ne s'en prépara pas moins à l'éventualité d'une guerre contre Antiochos, lequel franchit effectivement l'Hellespont dans le courant de l'année 192 (Liv. 35,23). La déclaration de guerre fut soumise aux comices au tout début de l'année consulaire 191 (Liv. 36,1,4-5), et comme en 200, le consul à qui échet la conduite de cette guerre fut chargé par le Sénat de demander aux féciaux s'il fallait remettre la déclaration de guerre au roi en personne, ou s'il suffisait de la communiquer à une garnison quelconque; pour ce qui était des Etoliens, complices du roi séleucide, il leur fut demandé s'il fallait leur faire une déclaration de guerre séparée et s'il fallait au préalable dénoncer l'alliance et l'amitié qui existaient avec eux. Les féciaux répondirent qu'ils avaient déjà décrété, à propos de Philippe, qu'il était indifférent de remettre la déclaration de guerre au roi lui-même ou à une garnison quelconque; que l'amitié leur paraissait déjà dénoncée puisque, des envoyés romains ayant déjà tant de fois demandé réparation, ils (c'est-à-dire Antiochos et les Etoliens), n'avaient jamais jugé bon de le faire; quant aux Etoliens, ils s'étaient déclaré la guerre à eux-mêmes en attaquant Démétrias, cité alliée de Rome, et Chalcis, et en faisant appel à Antiochos pour porter la guerre contre Rome ⁽²⁵⁾.

La réponse des féciaux, plus complexe que la précédente, ne laisse cette fois planer aucun doute: les féciaux ont considéré que les avertissements répétés que Rome avait donnés à Antiochos III et aux Etoliens avant de leur déclarer la guerre constituaient une *rerum repetitio*, et que par conséquent la communication de la déclaration de guerre n'était plus qu'une simple formalité, dont on pouvait même se dispenser en ce qui concernait les Etoliens. Cette réponse montre par ailleurs que du point de vue des féciaux, une *rerum repetitio* était nécessaire, ce qui me confirme dans ma conviction que la *rerum repetitio* envoyée à Philippe V à la fin de 203 est bel et bien authentique ⁽²⁶⁾.

(25) Liv. 36,3,7-12: *consul deinde M. Acilius ex senatus consulto ad collegium fetialium rettulit, ipsine utique regi Antiocho indiceretur bellum an satis esset ad praesidium aliquod eius nuntiari; et num Aetolis quoque separatim indici iuberent bellum; et num prius societas et amicitia eis renuntianda esset quam bellum indicendum. fetiales responderunt, iam ante sese, cum de Philippo consulerentur, decreuisse nihil referre, ipsi coram an ad praesidium nuntiaretur; amicitiam renuntiatam uideri, cum legatis totiens repetentibus res nec reddi nec satisfieri aequum censuissent; Aetolos ultro sibi bellum indixisse, cum Demetriadem, sociorum urbem, per uim occupassent, Chalcidem terra marique oppugnatam issent, regem Antiochum in Europam ad bellum populo Romano inferendum traduxissent.* L'interprétation de ce texte n'est pas très claire en ce qui concerne Antiochos. La troisième question posée aux féciaux *num prius societas et amicitia eis renuntianda esset quam bellum indicendum* semble ne concerner que les Etoliens, alors que la réponse des féciaux à cette question *amicitiam renuntiatam uideri...* concerne de toute évidence aussi bien Antiochos que les Etoliens. Je reviendrai plus loin (p. 110, n. 45) sur ce problème.

(26) Cette conclusion remet évidemment en cause ce qu'on a écrit et continue d'écrire sur les causes de la 2ème guerre de Macédoine. Je reviendrai prochainement sur cette question dans un autre article.

La 3ème guerre de Macédoine

Pour des raisons que j'ai exposées ailleurs⁽²⁷⁾, le Sénat semble avoir été décidé dès le début de l'année 172 à déclarer la guerre à Persée; en effet, au début de cette année, il ne refusa de déclarer la Macédoine province consulaire que parce qu'il voulait régler un différend avec M. Popillius Laenas, frère d'un des deux consuls en charge (Liv. 42,10,11-12). En été, Eumène II fit devant le Sénat le catalogue des forfaits du roi de Macédoine, en même temps que de nombreuses ambassades venues de toute la Grèce affluaient à Rome dans l'attente d'une guerre qui semblait imminente (Liv. 42,11-14,1). Quelques jours plus tard, selon Tite-Live, le Sénat entendit une ambassade du roi de Macédoine qui aurait tenu des propos extrêmement agressifs (Liv. 42,14,2-4). Un peu plus tard, toujours selon Tite-Live, une ambassade que le Sénat avait envoyée en Macédoine pour demander réparation à Persée, revint à Rome faire son rapport, prétendant que Persée faisait des préparatifs de guerre et avait donné une réponse très arrogante et belliqueuse aux exigences de Rome (Liv. 42,25). Le Sénat prit alors les premières dispositions pour une guerre devenue inévitable (42,27). Au tout début de l'année consulaire 171, il chargea un des consuls de soumettre aux comices la proposition de déclaration de guerre (42,30,10-11), laquelle déclaration de guerre était, à la différence des deux précédentes, conditionnelle: *ut, nisi de iis rebus satisfecisset, bellum cum eo iniretur*. Plus tard, après les calendes de juin, le Sénat entendit une nouvelle ambassade du roi de Macédoine, à qui il donna une réponse très sèche (Liv. 42,36). Quelques jours plus tard, dit Tite-Live (42,37,1: *paucis post diebus*), Q. Marcius Philippus débarqua en Grèce avec des troupes et accorda à Persée, à la demande de celui-ci, une entrevue qui eut lieu à Tempè et au cours de laquelle il lui fit la liste des griefs de Rome à son égard (Liv. 42,38,8-42,42)⁽²⁸⁾.

C'est sur la déclaration de guerre conditionnelle à Persée que se fonde Walbank pour justifier sa théorie. Comme tout le monde le fait depuis Nissen⁽²⁹⁾, il considère la *rerum repetitio* que le Sénat aurait envoyé à Persée en 172 comme une invention annalistique (une de plus), et que par conséquent il n'y eut pas de *rerum repetitio* avant la déclaration de guerre par les comices au début de l'année consulaire 171. De son point de vue (p. 88, n. 47), c'est la réponse du Sénat à l'ambassade de Persée entendue après les calendes de juin 171 qui aurait constitué la *rerum repetitio* en question, alors que selon d'autres savants (cités par Walbank,

(27) *Rome et la circulation monétaire en Grèce au IIe siècle avant Jésus-Christ* (Bâle 1978), pp. 83-95.

(28) Pour des raisons que je ne comprends pas, Walbank rejette ici la chronologie de Tite-Live et affirme qu'en réalité Q. Marcius Philippus débarqua en Grèce et rencontra Persée beaucoup plus tôt, soit déjà en automne 172. Mais cela ne change rien au fond de la question.

(29) H. Nissen, *Kritische Untersuchungen über die Quellen der vierten und fünften Dekade des Livius* (Berlin 1863), p. 246 sq.

p. 90 sq.), c'est Q. Marcius Philippus qui joua ce rôle lors de son entrevue avec Persée à Tempè.

Mais Walbank ne peut pas avoir raison. Selon le droit fécial, en effet, une *rerum repetitio* doit être une ambassade envoyée chez l'adversaire, qui doit chercher à rencontrer les autorités politiques de cet adversaire et doit lui donner la possibilité et le temps de répondre aux exigences de Rome, comme ce fut le cas en 218 avec Carthage et en 193 avec Antiochos III. L'audition d'une ambassade de l'adversaire et la réponse donnée à cette ambassade ne remplit aucune de ces conditions et ne peut donc pas être une *rerum repetitio*. L'entrevue entre Q. Marcius Philippus et Persée à Tempè ne peut pas en être une non plus, parce que cette entrevue eut lieu à la demande insistante de Persée et non pas sur l'initiative du légat romain, comme cela aurait dû être le cas selon le droit fécial⁽³⁰⁾. Nous nous retrouvons donc de nouveau dans la même situation qu'en 200: soit la *rerum repetitio* est l'ambassade qui, selon la tradition annalistique, aurait été envoyée à Persée en 172, soit il n'y a pas eu de *rerum repetitio* du tout, ce qui aurait représenté une violation très grave du droit fécial que le Sénat semble avoir été par ailleurs très soucieux de respecter.

Nissen avait considéré la *rerum repetitio* de 172 comme une invention annalistique parce que les griefs avancés par cette ambassade sont en grande partie mensongers, et parce que la réponse arrogante prêtée à Persée est en contradiction flagrante avec son comportement pendant la guerre. Ces arguments sont irréfutables, mais ils ne signifient pas que l'ambassade elle-même soit une falsification. La tradition annalistique est parfaitement capable de faire tenir à une ambassade des propos différents de ceux qu'elle a vraiment tenus, et de faire tenir à l'adversaire des propos différents de ceux qu'il a vraiment tenus. Mais, comme je l'ai dit et répété, l'invention de toutes pièces d'une ambassade qui n'aurait jamais été envoyée, avec de surcroît les noms de ses membres, me semble pratiquement impossible. Ce que je pense, c'est que cette *rerum repetitio* est bel et bien réelle, mais que les exigences qu'elle devait transmettre à Persée étaient inacceptables pour le roi: il ne s'agissait pour lui ni plus ni moins que de capituler sans conditions⁽³¹⁾.

Mais je vais faire à nouveau l'avocat du diable et admettre comme tout le monde que cette ambassade a été inventée. Si tel est le cas, on doit constater une nouvelle fois que le faussaire a situé cette *rerum repetitio* non pas après la dé-

⁽³⁰⁾ Persée écrivit à Q. Marcius lorsque celui-ci débarqua en Grèce pour lui demander des explications (Liv. 42,37,5), et lui envoya une ambassade lorsqu'il se trouvait à Larissa pour lui demander de le rencontrer (Liv. 42,38,8).

⁽³¹⁾ C'est ce que Q. Marcius Philippus répondit en 171 à Persée lorsque celui-ci, après avoir remporté une victoire sur la cavalerie romaine, lui demanda à quelles conditions il pourrait obtenir la paix (Liv. 42,62,12: *ita pacem dari, si de summa rerum liberum senatui permittat rex de se deque uniuersa Macedonia statuendi ius*). En fait, le Sénat avait tout simplement décidé de supprimer la monarchie macédonienne, ce qui était bien évidemment en contradiction totale avec la version officielle des causes de cette guerre.

claration de guerre par les comices, comme le voudrait la théorie de Walbank, mais avant celle-ci, ce qui revient à dire que le faussaire savait ou croyait savoir qu'à l'époque de la 3ème guerre de Macédoine la *rerum repetitio* se faisait normalement avant la déclaration de guerre, conformément à la procédure décrite par Tite-Live au livre I.

Récapitulation

Contrairement à ce que pense Walbank, l'ambassade qui, en 200, fut envoyée en Macédoine après la déclaration de guerre par les comices pour en informer le roi Philippe V ne peut pas être une *rerum repetitio* parce que, selon le droit fécial, une *rerum repetitio* doit être une véritable ambassade qui rencontre ou cherche à rencontrer les autorités politiques de l'adversaire. Une ambassade qui peut se contenter de remettre son message *in finibus regni* et à la première garnison venue ne remplit évidemment pas ces conditions.

Contrairement à ce que pense Walbank, la réponse du Sénat aux envoyés de Persée après les calendes de juin 171 ne peut pas non plus être une *rerum repetitio* parce qu'elle ne répond pas non plus aux conditions que je viens de rappeler. L'entrevue entre Persée et Q. Marcius Philippus à Tempè ne peut pas l'être davantage, car si Philippus avait reçu la mission de remettre la *rerum repetitio* de Rome au roi, c'est lui qui aurait dû prendre l'initiative de chercher à rencontrer celui-ci, alors qu'en réalité c'est au contraire Persée qui dut insister pour savoir ce qu'on lui reprochait.

Pour ce qui est de la guerre contre Antiochos III, que Walbank n'a pas prise en considération, la procédure de déclaration de guerre qui a été suivie est celle que décrit Tite-Live au livre I et non pas celle que suppose Walbank. En effet, la réponse des féciaux au Sénat montre clairement que de leur point de vue la *rerum repetitio* avait été effectuée avant la déclaration de guerre, et à plusieurs reprises, par les ambassades qui lui avaient été envoyées, en particulier en 193, et que l'ambassade qui lui fut envoyée après la déclaration de guerre n'avait d'autre mission que de lui en donner connaissance.

En ce qui concerne la 2ème et la 3ème guerres de Macédoine, la tradition annalistique rapporte que, dans les deux cas, il y eut *rerum repetitio* avant la déclaration de guerre. La recherche moderne les considère presque unanimement l'une et l'autre comme des falsifications de la tradition annalistique, mais pour des raisons qui ne sont pas du tout évidentes. De toute manière, même si elles sont des inventions, il reste que le ou les falsificateurs ont situé cette *rerum repetitio* avant la déclaration de guerre, ce qui signifie qu'il ou qu'ils croyaient savoir que normalement, à cette époque, la *rerum repetitio* devait se faire avant la déclaration de guerre, conformément à la procédure décrite par Tite-Live au livre I, et non pas après celle-ci comme le voudrait la théorie de Walbank.

En fait, cette théorie était à priori invraisemblable. On constate en effet que dans les trois cas que j'ai examinés la déclaration de guerre a été accompagnée ou immédiatement suivie de la levée des troupes: ce fut le cas en 200 (Liv. 31,8,5-11), en 191 (Liv. 36,3,13-14) et en 171 (Liv. 42,31). Cela signifie que si la théorie de Walbank était juste, le Sénat aurait pris le risque de devoir licencier et renvoyer chez eux des citoyens fraîchement enrôlés au cas où l'adversaire aurait finalement accepté les exigences du Sénat. Une telle mesure aurait eu, sur ces soldats, un effet psychologique désastreux et aurait gravement compromis la crédibilité du Sénat. Le simple bon sens politique veut que le Sénat n'ait convoqué les citoyens pour la déclaration de guerre, ordonné les supplications aux dieux et la levée des troupes que lorsque sa décision de déclarer la guerre était devenue définitive et irrévocable, c'est-à-dire au moment où il avait acquis la certitude qu'il n'obtiendrait pas de l'adversaire ce qu'il attendait de lui.

Nous pouvons maintenant revenir à la déclaration de guerre de Rome à Carthage au printemps 218. Selon Polybe, le Sénat a décidé d'envoyer les deux consuls en Espagne et en Afrique et a ordonné la levée des troupes après le retour de l'ambassade qui donna aux Carthaginois une dernière chance d'éviter la guerre en livrant Hannibal aux Romains; selon Tite-Live, il a au contraire procédé à la *sortitio* des provinces consulaires, ordonné les *supplicationes* et la levée des troupes et fait soumettre au peuple la *rogatio* de déclaration de guerre avant de donner aux Carthaginois une dernière chance d'éviter la guerre en livrant Hannibal aux Romains. C'est cette dernière énigme que je vais tenter de résoudre maintenant.

D. *Les deux ambassades de 218 à Carthage et leurs missions respectives*

Pour résoudre cette énigme, il faut revenir au constat que le débat qui, selon les sources que critique Polybe, aurait eu lieu au Sénat à la nouvelle de la chute de Sagonte et qui aurait donné lieu à plusieurs discours, le débat qui, selon Tite-Live, eut lieu au début de l'année consulaire 218, le débat dont parle Silius Italicus et où les principaux orateurs furent Lentulus et Fabius, le débat enfin qui, selon Dion/Zonaras, eut lieu à la nouvelle de la chute de Sagonte et où les principaux orateurs furent également Lentulus et Fabius, ne sont qu'un seul et même débat, le débat sur la désignation des provinces consulaires pour l'année 218.

Cette identification a en effet une conséquence tout à fait inattendue. Selon les auteurs que Polybe critique, c'est à la suite de ce débat que fut envoyée à Carthage l'ambassade qui alla exiger d'Hannibal la livraison d'Hannibal; selon Tite-Live, l'ambassade qui fut envoyée à Sagonte puis à Carthage après le débat sur les provinces consulaires pour exiger la livraison d'Hannibal fut celle dont faisaient partie P. Valérius Flaccus et Q. Baebius Pamphilus. D'après Polybe, c'est au retour de l'ambassade qui alla exiger sans succès la livraison d'Hannibal que le Sénat décida d'en-

voyer les deux consuls l'un en Espagne et l'autre en Afrique; d'après Tite-Live, c'est au retour de l'ambassade de Valérius et de Baebius, qui exigea en vain des Carthaginois la livraison d'Hannibal, que le Sénat décida de procéder à la *sortitio* des provinces consulaires, ordonna la levée des troupes et fit soumettre aux comices la proposition de déclaration de guerre. Il y a donc, entre les deux auteurs, une convergence parfaite, à la condition que l'ambassade de Tite-Live qui correspond à la seconde ambassade de Polybe ne soit pas la seconde de ses ambassades, comme on l'a toujours cru jusqu'ici, mais la première, ce qui veut dire que ce sont P. Valérius Flaccus et Q. Baebius qui, au printemps 218, se rendirent à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal, et que c'est l'un de ces deux ambassadeurs qui fit un pli dans sa toge pour sommer les Carthaginois de choisir entre la paix et la guerre; P. Valérius Flaccus ayant été consul en 227, il avait le rang et la dignité requises pour accomplir cette mission. Ainsi s'expliquerait que la seconde ambassade de Tite-Live ne soit rentrée à Rome qu'après le départ des consuls pour leurs provinces: cette seconde ambassade de Tite-Live serait en fait une troisième ambassade, postérieure à la seconde ambassade de Polybe, et n'aurait de ce fait plus rien à voir avec le processus qui conduisit à l'ouverture des hostilités.

Cette nouvelle équation a par ailleurs l'avantage de résoudre les autres contradictions entre les sources au sujet des ambassades envoyées à Carthage. En effet, il résulte de cette équation que c'est au cours de la même ambassade qu'eurent lieu l'intervention d'Hannon qu'évoque Tite-Live et l'épisode du pli dans la toge dont parle Polybe. C'est ce que dit Silius Italicus, selon qui le discours d'Hannon, la réplique de Gestar et l'épisode de la toge appartiennent à une seule et même ambassade, qui correspond à la première ambassade de Tite-Live; c'est ce que dit également Dion/Zonaras, selon qui le discours d'Hannon, le discours opposé d'un Carthaginois qu'il appelle Hasdrubal et l'épisode de la toge appartiennent à une seule et même ambassade, qui correspond chez lui à la seconde ambassade de Polybe. S'il en est ainsi, cela signifie que l'ambassade qui, selon Polybe, se rendit à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal et où il situe l'épisode du pli dans la toge, la première ambassade de Tite-Live, composée de Baebius et de Valérius, qui fut envoyée à Sagonte puis à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal et où Tite-Live situe le discours d'Hannon, l'ambassade de Silius Italicus, composée selon lui de Fabius et de Publicola, qui fut envoyée à Sagonte puis à Carthage, et où Silius situe le discours d'Hannon, celui de Gestar et l'épisode du pli dans la toge, l'ambassade enfin qui, selon Dion/Zonaras se rendit à Carthage après la chute de Sagonte pour exiger la livraison d'Hannibal et où Dion/Zonaras situe le discours d'Hasdrubal, celui d'Hannon et l'épisode de la toge, ne sont qu'une seule et même ambassade.

Ce tableau synoptique permettra d'y voir plus clair dans toutes ces équivalences:

Polybe

Tite-Live

Silius Italicus,
Appien, Dion/Zonaras

1. *Débat au Sénat au printemps 218*

Selon les auteurs utilisés par Polybe, l'envoi de l'ultimatum à Carthage fut précédé d'un débat au Sénat sur la question de savoir s'il fallait déclarer la guerre à Carthage (Pol. 3,20,1). Ces auteurs faisaient même état de discours qui auraient été prononcés de part et d'autre (εἰς ἐκάρτερα).

Lors du débat sur les provinces consulaires pour 218, certains sénateurs furent d'avis qu'il fallait immédiatement désigner les provinces consulaires en fonction d'une guerre imminente contre Carthage, alors que d'autres estimaient qu'il fallait attendre le retour de l'ambassade envoyée en Espagne (Liv. 21,6, 6-8).

Selon Silius Italicus et Dion/Zonaras, il y eut un débat au Sénat au cours duquel L. Cornelius Lentulus proposa de déclarer immédiatement la guerre à Carthage, alors que Q. Fabius Maximus conseilla d'attendre (Sil. 1,633-689; Zon. 8,22).

2. *Envoi d'un ultimatum à Carthage*

Après ce débat, envoi d'une ambassade à Carthage. Cette ambassade exige la livraison d'Hannibal. Les Carthaginois contestèrent, le plus âgé des ambassadeurs romains fit un pli dans sa toge et somma les Carthaginois de choisir (Pol. 3,20,6-3, 21,8 et 3,33,1-4).

Après ce débat, envoi d'une ambassade à Sagonte et à Carthage, composée de P. Valérius Flaccus et de Q. Baebius Tamphilus. Non reçue par Hannibal, elle se rendit aussitôt à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal. Hannon conseilla de céder, mais en vain (Liv. 21, 6,8 et 9,3-11,2).

Après ce débat, envoi d'une ambassade à Sagonte et à Carthage, composée selon Silius de Fabius et de Publicola. Non reçue par Hannibal, elle se rendit aussitôt à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal. Selon Silius et Dion/Zonaras, Hannon conseilla de céder, un autre Carthaginois, qui s'appelle Gestar chez Silius Italicus et Hasdrubal chez Dion/Zonaras, conseilla au contraire de refuser. Le chef de la délégation romaine, que l'un et l'autre appellent Fabius, fit un pli dans sa toge et somma les Carthaginois de choisir (Sil. 1,690 sqq. et 2,1 sqq. et 270 sqq.; Zon. 8,22). Appien ne rapporte que l'épisode de la toge (*Ib.* 13).

3. *Déclaration de guerre à Carthage*

Au retour de l'ambassade, le Sénat décida d'envoyer les deux consuls, l'un en Espagne et l'autre en Afrique, et ordonna la levée des troupes (Pol. 3,40,2-3).

Au retour de l'ambassade, le Sénat procéda à la *sortitio* des provinces consulaires, ordonna la levée des troupes et les *supplicationes*, et fit soumettre la *rogatio* de déclaration de guerre aux comices (Liv. 21,16-17).

Selon Appien, c'est au retour de l'ambassade «de la toge» que le Sénat décida d'envoyer les deux consuls, l'un en Espagne et l'autre en Afrique, et ordonna la levée des troupes (*Ib.* 14).

4. Deuxième ultimatum à Carthage

Selon Tite-Live, le Sénat envoya, après la déclaration de guerre par les comices une seconde ambassade à Carthage chargée, comme la première, d'exiger la livraison d'Hannibal. Lors de l'audition de cette ambassade, un Carthaginois que Tite-Live ne nomme pas conseilla aux Carthaginois de rejeter les exigences de Rome. C'est alors que le chef de la délégation romaine, Fabius, fit un pli dans sa toge et somma les Carthaginois de choisir entre la paix et la guerre. Cette ambassade se rendit ensuite en Espagne et en Gaule pour ne rentrer qu'après le départ des consuls (Liv. 21,18).

Si l'on compare ce tableau synoptique avec celui de la p. 76 sq., on constate que toutes les divergences que j'y avais relevées ont disparu. Mais ce qui perturbe désormais cette belle harmonie, c'est la seconde ambassade de Tite-Live, qui n'a de correspondance ni chez Polybe ni chez les auteurs plus tardifs. On remarque aussi que Tite-Live est le seul à situer dans des ambassades distinctes le discours d'Hannon d'une part, le discours opposé d'un autre Carthaginois et l'épisode de la toge d'autre part.

Effectivement, cette seconde ambassade de Tite-Live est suspecte pour quatre raisons:

1. Comme l'avait déjà relevé Schwarte (cf. *supra*, p. 85, n. 16), cette ambassade fait double emploi avec la première puisque sa mission est rigoureusement identique à celle de la précédente. Cette ambassade constitue donc un doublet que l'on ne trouve que chez lui.
2. Comme l'avait également relevé Schwarte, un tel ultimatum n'a aucun sens après la déclaration de guerre et la mobilisation des troupes. J'ai montré plus haut que la procédure de déclaration de guerre selon le droit fécial est restée la même à l'époque des guerres puniques qu'aux temps les plus anciens, et que selon cette procédure la *rerum repetitio* doit précéder la déclaration de guerre. Lors de la 2^{ème} guerre de Macédoine et lors de la guerre contre Antiochos III, une ambassade fut effectivement envoyée à l'adversaire après le vote des comices, mais dans les deux cas cette ambassade n'eut d'autre mission que d'informer l'adversaire de l'état de guerre.

3. Si vraiment, comme le dit Tite-Live, cette 2ème ambassade avait pour mission d'exiger une nouvelle fois de Carthage la livraison d'Hannibal, cette ambassade aurait dû rentrer immédiatement à Rome, puisque c'est du résultat de sa mission que dépendait l'ouverture des hostilités. Son périple en Espagne et en Gaule n'a donc dans ce cas aucun sens.
4. Chez Silius Italicus et chez Dion/Zonaras, les discours opposés de Hannon et d'un Carthaginois ont une symétrie qui est caractéristique de l'historiographie antique en général et de la tradition annalistique en particulier; on retrouve par exemple cette symétrie dans le débat du Sénat de 218 avec les discours opposés de Lentulus et de Fabius. La version de Silius et de Dion/Zonaras, qui situent ces deux discours opposés dans une même ambassade, est donc à priori plus vraisemblable que celle de Tite-Live qui les situe dans deux ambassades différentes.

Il semble donc bien que Tite-Live ait réparti en deux ambassades différentes deux discours opposés et l'épisode de la toge que la tradition annalistique situait en une seule et unique ambassade. Et il est assez facile de comprendre comment il a pu être amené à commettre cette erreur: elle est la conséquence logique du décalage chronologique entre la tradition annalistique et Polybe à propos du siège de Sagonte.

Si l'on suit le récit de Tite-Live à partir du ch. 6 du livre XXI, on constate qu'il suit la tradition annalistique en affirmant que c'est sous le consulat de P. Cornélius Scipion et Ti. Sempronius Longus que fut entendue l'ambassade des Sagontins, que peu après on apprit le début du siège de Sagonte par Hannibal, et qu'on décida à la suite d'un débat au Sénat d'envoyer une ambassade à Hannibal d'abord et à Carthage ensuite. C'est toujours d'après la tradition annalistique qu'il fait la relation du siège de Sagonte, beaucoup plus longue et plus détaillée que celle de Polybe, ce qui signifie que la tradition annalistique, conséquente avec elle-même, relatait ce siège de Sagonte sous l'année consulaire 218. C'est toujours d'après la tradition annalistique qu'il relate le retour de l'ambassade envoyée à Carthage et les décisions prises par le Sénat à la suite du rapport de cette ambassade, et c'est donc toujours d'après cette tradition annalistique qu'il dit que c'est à ce moment que l'on apprit la chute de Sagonte (21,16,1). Pour être conséquente avec elle-même la tradition annalistique, qui datait le début du siège de Sagonte du début de l'année consulaire 218, a dû postdater de plusieurs mois la chute de la ville et la faire coïncider avec la décision du Sénat de déclarer la guerre à Carthage. En réalité, comme nous le savons par Polybe, Hannibal avait à ce moment déjà franchi l'Ebre.

Tite-Live, qui avait lu Polybe, s'est rendu compte de l'irréductible divergence entre la chronologie de la tradition annalistique qu'il suivait et celle de Polybe, et il a très justement deviné que c'est peut-être la chute de Sagonte et non pas le début du siège de cette ville qui datait du début du consulat de Scipion et Sempronius; mais il

n'a pas approfondi la question et et il n'en a pas tiré les conséquences. Et une de ces conséquences est qu'il a cru, d'après la tradition annalistique, que le Sénat avait une première fois exigé de Carthage la livraison d'Hannibal dès le début du siège de Sagonte, et qu'il a admis, d'après le texte de Polybe que nous avons, qu'il le fit une deuxième fois après la nouvelle de la chute de Sagonte, événement que la tradition annalistique faisait coïncider avec la décision du Sénat de déclarer la guerre à Carthage. Mais puisque, en réalité, c'est la nouvelle de la chute de Sagonte qui parvint à Rome au début de l'année 218, cela signifie que l'ambassade dont parle la tradition annalistique et celle dont parle Polybe ne sont qu'une seule et même ambassade, ce que Tite-Live n'a pas vu. Il a donc réparti sur deux ambassades le récit que la tradition annalistique faisait de la seule et unique ambassade qui, au printemps 218, alors que Sagonte avait déjà été prise, se rendit à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal. Et c'est ainsi qu'il a fait de Q. Fabius, chef de cette seconde ambassade, le héros de l'épisode de la toge qui appartient en fait à la première ambassade; et c'est ainsi qu'à sa suite Silius Italicus, qui fait de Fabius un des deux membres de la première ambassade, et Dion/Zonaras ont attribué à ce même Fabius l'épisode de la toge ⁽³²⁾. Nous avons en fait un exemple typique de doublet résultant de l'emploi simultané par Tite-Live de la tradition annalistique et de Polybe.

Mais, contrairement à ce que pense Schwarte, cela ne signifie pas que Tite-Live ait inventé de toutes pièces l'ambassade de Q. Fabius qui se rendit à Carthage d'abord, et se rendit ensuite en Espagne et en Gaule pour gagner des alliés à Rome. Mais il lui a donné une autre mission que celle qui lui avait été dévolue. Cette ambassade correspond en fait aux ambassades qui furent envoyées à Philippe V en 200 et en 191 à Antiochos III après que la guerre leur eût été déclarée par les comices, et comme celles-ci, elle n'eut d'autre mission que d'informer les Carthaginois de l'état de guerre. En fait, la véritable mission de Q. Fabius et de ses compagnons a dû être, comme le dit Tite-Live, de gagner des alliés à Rome en Espagne et en Gaule, et ce n'est qu'en passant qu'ils ont remis à Carthage, peut-être à une simple garnison, la déclaration formelle de l'état de guerre.

On peut maintenant reconstituer la tradition annalistique sur les événements qui, au printemps 218, ont conduit à la seconde guerre punique. Cette tradition est en définitive tout à fait cohérente et homogène et elle remonte à l'époque des événements, c'est-à-dire à Fabius Pictor. Selon cette tradition, les choses se passèrent ainsi:

(32) On pourrait m'objecter qu'à propos de l'épisode de la toge Polybe qualifie le chef de la délégation romaine de *πρεσβύτατος* (3,33,2), ce qui signifierait que les ambassadeurs romains auraient dû être au moins trois. Mais il n'est pas du tout sûr que Polybe ait trouvé dans sa source la composition de cette ambassade et l'on ne peut donc pas tenir compte de cet argument.

- Au début de l'année consulaire 218, dans le contexte du débat sur la désignation des provinces consulaires, le Sénat entendit une ambassade des Sagontins et décida d'envoyer une ambassade en Espagne pour examiner la situation; mais, avant même que cette ambassade ne soit partie, on apprit à Rome qu'Hannibal avait mis le siège devant Sagonte, le Sénat reprit alors le débat sur les provinces consulaires au cours duquel certains, dont P. Cornélius Lentulus, estimèrent qu'il fallait déclarer immédiatement la guerre à Carthage, alors que d'autres, dont Q. Fabius Maximus, conseillèrent la prudence; c'est ce dernier point de vue qui l'emporta.
- A la suite de ce débat, le Sénat décida d'envoyer une ambassade, composée de P. Valérius Flaccus, ancien consul, et de Q. Baebius Tamphilus, à Sagonte et à Carthage. Cette ambassade ne parvint pas à rencontrer Hannibal et se rendit aussitôt à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal. Lors de l'audition de cette ambassade, un certain Hannon invita ses compatriotes à céder aux exigences de Rome, tandis qu'un autre Carthaginois, peut-être anonyme dans cette tradition, les encouragea au contraire à refuser. C'est alors que le plus âgé des deux ambassadeurs romains fit un pli dans sa toge et somma les Carthaginois de choisir entre la paix et la guerre.
- Pendant ces événements, Hannibal mena avec énergie le siège de Sagonte, dont la tradition annalistique donne une description beaucoup plus élaborée que celle de Polybe. Après une longue lutte, il finit par s'emparer de la ville.
- L'ambassade envoyée à Carthage rentra à Rome et fit son rapport. Au même moment, on apprit à Rome la chute de Sagonte. Le rapport de l'ambassade et la nouvelle de la chute de Sagonte décidèrent le Sénat à passer à l'action: il procéda à la *sortitio* des provinces consulaires, ordonna la levée des troupes nécessaires et les *supplicationes*, et fit soumettre aux comices la *rogatio* de déclaration de guerre.
- Le Sénat désigna ensuite une nouvelle ambassade, composée de cinq membres dont Q. Fabius, chargée de remettre aux Carthaginois, conformément au droit fécial, la notification de l'état de guerre et d'aller ensuite en Espagne et en Gaule pour gagner des alliés à Rome.

Comme l'a reconnu Tite-Live, l'auteur qui est à l'origine de cette tradition et qui doit être Fabius Pictor lui-même, a travesti les faits en faisant coïncider le début du siège de Sagonte avec le début de l'année consulaire 218, alors qu'en réalité c'est la chute de Sagonte qui coïncide avec le début de cette année consulaire. Conséquent avec lui-même, cet auteur a relaté sous l'année consulaire 218 le siège de Sagonte, avec l'épisode de l'ambassade romaine qui essaya en vain de rencontrer Hannibal, qui fait partie du mensonge destiné à faire croire au lecteur que Rome est

intervenue en faveur de Sagonte dès le début du siège de la ville par Hannibal. Toujours conséquent avec lui-même, Fabius Pictor a fait coïncider la chute de Sagonte avec le moment où le Sénat prit la décision définitive de déclarer la guerre à Carthage, alors qu'en réalité c'est le franchissement de l'Ebre par Hannibal qui coïncide avec cette décision.

Il faut donc corriger ces «erreurs», ce qui donne la réalité suivante:

- Au début de l'année consulaire 218, dans le contexte du débat sur la désignation des provinces consulaires, le Sénat entendit une ambassade des Sagontins et décida d'envoyer une ambassade en Espagne pour examiner la situation; mais, avant même que cette ambassade ne soit partie, on apprit à Rome qu'Hannibal avait pris Sagonte; le Sénat reprit alors le débat sur les provinces consulaires au cours duquel certains, dont P. Cornélius Lentulus, estimèrent qu'il fallait déclarer immédiatement la guerre à Carthage, alors que d'autres, dont Q. Fabius Maximus, conseillèrent la prudence; c'est ce dernier point de vue qui l'emporta.
- A la suite de ce débat, le Sénat décida d'envoyer à Carthage (elle n'avait aucune raison de se rendre d'abord en Espagne comme le prétendit Fabius Pictor) une ambassade, composée de P. Valérius Flaccus, ancien consul, et de Q. Baebius Tamphilus. Cette ambassade avait pour mission d'exiger la livraison d'Hannibal. Lors de l'audition de cette ambassade, un certain Hannon invita ses compatriotes à céder aux exigences de Rome, tandis qu'un autre Carthaginois, peut-être anonyme dans cette tradition, les encouragea au contraire à refuser. C'est alors que le plus âgé des deux ambassadeurs romains fit un pli dans sa toge et somma les Carthaginois de choisir entre la paix et la guerre.
- Cette ambassade rentra à Rome et fit son rapport. Au même moment, on apprit à Rome qu'Hannibal avait déjà franchi l'Ebre. Le rapport de l'ambassade et la nouvelle du franchissement de l'Ebre par Hannibal décidèrent le Sénat à passer à l'action: il procéda à la *sortitio* des provinces consulaires, ordonna la levée des troupes nécessaires et les *supplicationes*, et fit soumettre aux comices la *rogatio* de déclaration de guerre.
- Le Sénat désigna ensuite une nouvelle ambassade, composée de cinq membres dont Q. Fabius, chargée de remettre aux Carthaginois, conformément au droit fécial, la notification de l'état de guerre et d'aller ensuite en Espagne et en Gaule pour gagner des alliés à Rome.

Ceci correspond assez exactement à ce que dit Polybe. La différence principale est que Polybe omet le vote des comices et l'ambassade chargée de communiquer aux Carthaginois la déclaration de guerre, ce qui est assez compréhensible puisque l'un et l'autre ne sont, vus de l'extérieur, que des formalités.

Nous pouvons maintenant revenir à la question de fond, celle du rôle respectif de l'Ebre et de Sagonte dans la décision prise par Rome de déclarer la guerre à Carthage.

II. *L'Ebre ou Sagonte ?*

Comme je l'ai fait dans la première partie de mon étude, j'essayerai de répondre à la question «l'Ebre ou Sagonte?» en tenant compte des règles et des principes qui régissaient la vie politique romaine, et plus particulièrement du droit fécial. J'examinerai successivement les trois étapes de la procédure qui a abouti à la déclaration de guerre, à savoir le débat sur les provinces consulaires au printemps 218, l'ambassade envoyée à Carthage à la suite de ce débat pour exiger la livraison d'Hannibal, et la déclaration de guerre proprement dite.

A. *Les données du problème*

Le traité de l'Ebre

Ce traité, que Polybe mentionne à plusieurs reprises, fut conclu entre les Romains et Hasdrubal vers 227⁽³³⁾ et ne comportait d'après lui qu'une seule clause: Hasdrubal prenait l'engagement de ne pas franchir l'Ebre avec une armée (2,13,7; 3,6,1-2; 3,15,5; 3,27,9; 3,30,3).

D'après Polybe toujours (3,21,1), les Carthaginois refusèrent d'entrer en matière sur la question de ce traité parce que, dirent-ils, ce traité n'existait pas et que, même s'il existait, il ne les concernait pas puisqu'il avait été conclu sans leur consentement. S'ils ont effectivement argumenté ainsi, ils ont menti sur le premier point, car l'authenticité de ce traité ne fait pas le moindre doute. Sur le deuxième point, en revanche, leur position semble beaucoup plus forte, car il paraît tout aussi certain qu'il fut conclu avec le seul Hasdrubal et ne fut jamais ratifié par Carthage.

Ce traité pose un deuxième problème, qui est celui de la date à laquelle il fut violé par Hannibal. Polybe dit en effet (3,14,9) qu'en 220 Hannibal soumit toutes les populations habitant au sud d'un fleuve qu'il appelle *Iberos*, à l'exception des seuls Sagontins, ce qui implique qu'il ne franchit pas ce fleuve cette année-là. Il ne le fit pas davantage l'année suivante, où il fut entièrement occupé par le siège de Sagonte. C'est donc en 218 que, pour la première fois, Hannibal a franchi le fleuve que Polybe a appelé *Iberos* en 3,14,9. En 3,40,2, il dit que les Romains apprirent qu'Hannibal avait franchi le fleuve *Iberos* plus tôt que prévu, à peu près en

(33) Sur ce traité et les problèmes qui y sont liés, cf. H.H. Schmitt, *Die Staatsverträge des Altertums III* (München 1969), n° 503 et B. Scardigli, *I trattati romano-cartaginesi* (Pisa 1991), p. 245 sqq.

même temps qu'était revenue l'ambassade envoyée à Carthage pour exiger la livraison d'Hannibal. Au chapitre précédent (3,39), il a introduit son récit de l'expédition d'Hannibal en Italie par une indication des distances que le chef carthaginois a parcourues, soit 2.600 stades de Carthagène à l'*Iberos* et 1.600 stades de l'*Iberos* à Emporion. L'*Iberos* dont parle Polybe dans ces passages est donc l'actuel *Ebro*, qui se jette dans la Méditerranée près de Tortosa, et c'est au printemps 218 que, pour la première fois, il a franchi ce fleuve avec une armée.

En 1951, W. Hoffmann tenta, par une analyse rigoureuse du récit de Polybe, qui est très précis, d'établir la chronologie des événements du printemps 218⁽³⁴⁾. D'après cette reconstitution chronologique, Hannibal serait parti de Carthagène au début du mois de mai 218 et aurait franchi l'Ebre environ un mois plus tard, soit au début de juin. Comme, d'après le passage de Polybe que je viens de citer, ce sont le retour de l'ambassade envoyée à Carthage et la nouvelle qu'Hannibal avait franchi l'Ebre plus tôt que prévu qui décidèrent le Sénat à ouvrir les hostilités, Hoffmann parvint à la conclusion que les Romains décidèrent d'envoyer un ultimatum à Carthage après avoir appris qu'Hannibal avait quitté Carthagène avec l'intention de franchir l'Ebre, et que par conséquent la violation du traité de l'Ebre par Hannibal est la seule et unique cause de la guerre. Hoffmann était par ailleurs parvenu à une autre conclusion, extrêmement intéressante mais qui n'a pas à nous occuper ici: Hannibal n'aurait nullement eu l'intention, en franchissant l'Ebre, d'envahir l'Italie comme le prétend la tradition annalistique; son but aurait été de soumettre les populations du nord de l'Espagne, et ce n'est qu'à la nouvelle que Rome avait déclaré la guerre à Carthage qu'il décida de prendre l'initiative et de porter la guerre en Italie. Cette théorie, légèrement modifiée par H.H. Scullard⁽³⁵⁾, paraît très convaincante et a eu un certain succès. Mais actuellement, beaucoup de savants la rejettent et soutiennent, comme le fait la tradition annalistique, que c'est l'attaque contre Sagonte qui a déterminé les Romains à déclarer la guerre à Carthage⁽³⁶⁾. Effectivement, son principal point faible est de ne pas expliquer le rôle qu'a joué Sagonte dans cette affaire.

Deux ans plus tard, J. Carcopino a proposé une solution radicalement différente⁽³⁷⁾. Il a supposé l'existence d'un second fleuve du nom d'*Iber*, qui se serait trouvé au sud de Sagonte, et a soutenu que c'est cet «*Iber* numéro 2» qui aurait été l'objet de l'accord conclu avec Hasdrubal; ainsi Hannibal aurait violé une pre-

⁽³⁴⁾ W. Hoffmann, *Die römische Kriegserklärung an Karthago im Jahre 218*, dans *Rh. Mus.* 94 (1951), pp. 69-88.

⁽³⁵⁾ *Rome's declaration of war on Carthage in 218 B.C.*, dans *Rh. Mus.* 95 (1952), pp. 209-216.

⁽³⁶⁾ Pour la discussion, cf. Fr. Hampl, *ANRW* I,1 (1972), p. 435 sqq., qui rejette la théorie de Hoffmann, et B. Scardigli, *op. cit.* (n. 33), p. 280 sq. et la bibliographie à la n. 389, qui la rejette également.

⁽³⁷⁾ *Le traité d'Hasdrubal et la responsabilité de la deuxième guerre punique*, dans *Rev. ét. anc.* 55 (1953), pp. 258-293.

mière fois ce traité en 220, en soumettant les populations habitant au sud de l'«*Iber* numéro 1», et une seconde fois en attaquant Sagonte en 219. Mais cette théorie est totalement fantaisiste et a été justement rejetée par la presque totalité des savants⁽³⁸⁾. Polybe est en effet un historien particulièrement méticuleux en ce qui concerne la topographie et la géographie, et qui se fait un point d'honneur d'informer exactement ses lecteurs dans ces domaines; s'il avait connu deux fleuves du nom d'*Iber*, il n'aurait pas manqué de le dire clairement et il n'aurait pas davantage manqué de préciser que le fleuve du traité avec Hasdrubal n'était pas le même que celui qu'Hannibal franchit avec ses troupes au printemps 218. De toute manière, cette théorie ne résout rien, car elle rendrait encore plus inexplicable la passivité du Sénat en 220 d'abord et en 219 ensuite.

Sagonte

Polybe dit qu'en 220 Hannibal évita de s'en prendre à Sagonte de peur de donner aux Romains un prétexte de déclarer la guerre à Carthage, mais que les Sagontins, confiants dans leur alliance avec Rome (πιστεύοντες τῇ Ῥωμαίων συμμαχίᾳ), en profitèrent pour attaquer des peuples soumis par Carthage; ne sachant que faire, Hannibal demanda à Carthage des instructions au sujet de Sagonte. En même temps, les Romains qui étaient longtemps restés sourds aux appels répétés des Sagontins, finirent par réagir et firent savoir à Hannibal d'abord et aux Carthaginois ensuite qu'ils devaient respecter Sagonte, qui était sous leur protection (κεῖσθαι γὰρ αὐτοὺς ἐν τῇ σφετέρᾳ πίστει) et ne pas franchir l'Ebre avec une armée (Pol. 3,14,10-15,8).

Lorsqu'au printemps 218 les Romains exigèrent des Carthaginois qu'ils leur livrent Hannibal, ceux-ci auraient répondu aux envoyés romains, selon Polybe (3,21,4-5), que le traité de paix de 241 ne contenait rien concernant l'Espagne et ne faisait que garantir la sécurité réciproque des alliés de chacun; à la date de la conclusion de ce traité, Sagonte n'aurait pas encore été alliée de Rome et ils n'auraient donc en rien enfreint ce traité de paix en attaquant cette cité. Les Romains étaient bien entendu de l'avis opposé, estimant que la clause du traité de 241 protégeait aussi bien les alliés existants au moment de sa conclusion que les alliés que les uns ou les autres pourraient acquérir par la suite (Pol. 3,29,4-10). Selon Tite-Live (21,2,7), le traité de l'Ebre, qui aurait fait de ce fleuve la limite entre les deux empires (*ut finis utriusque imperii esset amnis Hiberus*), aurait par ailleurs explicitement garanti l'autonomie de Sagonte. Mais on ne trouve rien de tel chez Polybe, et

⁽³⁸⁾ Notamment par Fr. Hampl, *loc. cit.* (n. 36). Elle a malheureusement été reprise par D. Vollmer, *Symploke. Das Übergreifen der römischen Expansion auf den griechischen Osten* (Stuttgart 1990), p. 119 sqq. et par P. Barcelò dans différentes publications, notamment dans *Hermes* 124 (1996), p. 52 sq.

l'on peut supposer qu'il s'agisse d'une invention annalistique destinée à aggraver le cas des Carthaginois.

Dans la littérature moderne, les avis sont aussi opposés que l'étaient à l'époque ceux des Carthaginois et des Romains. On se demande si et dans quelle mesure Rome avait le droit de se faire des alliés au sud d'un fleuve qu'elle avait elle-même fixé comme limite à l'expansion carthaginoise, si Sagonte était déjà l'amie ou l'alliée de Rome lors de la conclusion du traité avec Hasdrubal. On s'interroge également sur la nature de la relation entre Rome et Sagonte, s'il s'agissait d'une simple amitié, d'une *deditio in fidem* ou d'une véritable alliance.

Mais ces questions sont, en définitive, assez secondaires. L'essentiel est qu'Hannibal savait, en 220, qu'une attaque contre Sagonte pourrait être utilisée comme *casus belli* par les Romains et qu'en hiver 220/19 ceux-ci lui délèguèrent une ambassade pour le lui rappeler et aller ensuite à Carthage pour y transmettre le même message. Hannibal savait donc pertinemment, et les Carthaginois savaient pertinemment, qu'une attaque contre Sagonte pourrait déclencher une guerre avec Rome.

Cependant, la passivité des Romains pendant les huit mois qu'a duré le siège de Sagonte peut donner à penser que le sort de cette cité n'était pas au centre de leurs préoccupations, ce qui pourrait conduire à la conclusion que Sagonte n'a été qu'un prétexte, et que par conséquent la véritable cause de cette guerre est autre.

B. *La séance du Sénat des Ides de mars 218*

Dans les trois guerres dont Tite-Live rapporte de manière un peu détaillée les préliminaires, le processus qui a mené à la déclaration de guerre a duré pour le moins une année. Pour la 2^{ème} guerre de Macédoine, il a commencé à la fin de l'année 203 par l'envoi à Philippe V d'une ambassade chargée de lui adresser les griefs de Rome à son égard (Liv. 30,26,4); l'ambassade qu'envoya Philippe pour répondre à ces griefs arriva à Rome au cours de l'année 202, mais ne fut entendue par le Sénat qu'au début de l'année 201 (Liv. 30,42,1-10), et ce n'est qu'une année plus tard, au début de l'année 200, que la guerre fut effectivement déclarée (Liv. 31,5). Pour la guerre contre Antiochos, c'est dès 196 que Rome avertit avec insistance le roi séleucide de ne pas franchir l'Hellespont avec une armée; au début de l'année 192, le Sénat, convaincu qu'une guerre contre Antiochos était devenue inévitable, attribua aux deux consuls l'Italie comme province, mais avertit celui d'entre eux qui n'aurait pas à présider les comices électoraux pour l'année suivante de se tenir prêt à quitter l'Italie avec ses troupes si nécessaire (Liv. 35,20,1-3); effectivement, on apprit en cours d'année qu'Antiochos avait franchi l'Hellespont, ce qui décida le Sénat à prendre, avant même la fin de l'année, les dispositions en vue d'une guerre imminente (Liv. 35,41) et à décréter la guerre au tout début de l'année consulaire 191 (Liv. 36,1). Pour la guerre contre Persée enfin, c'est en 173 que

le Sénat envoya en Grèce C. Marcellus avec pour mission de faire comprendre aux Grecs la haine des Romains envers le roi de Macédoine (Liv. 42,6,1-2); au début de l'année 172, il refusa de décréter la Macédoine province consulaire parce qu'il voulait au préalable régler un différend avec le frère d'un des deux consuls (Liv. 42,10,11-12), et il envoya durant cette même année une ambassade à Persée pour exiger, si je ne me trompe pas, une capitulation sans conditions de sa part; mais ce n'est qu'au tout début de l'année consulaire 171 qu'il décréta la guerre contre Persée et attribua la Macédoine comme province à l'un des deux consuls (Liv. 42,30,8-11).

On constate ainsi que c'est à chaque fois au début d'une année consulaire que le Sénat prenait la décision définitive de recourir à la force des armes pour régler un contentieux avec un adversaire⁽³⁹⁾. Ceci n'est pas dû au hasard, mais au fait que c'est au début de l'année consulaire, en présence des consuls et sous leur présidence, que le Sénat procédait à la désignation des provinces consulaires et prétoriennes, et à l'attribution des troupes et autres moyens aux consuls et aux autres chefs militaires. Dans tous les cas, le Sénat a commencé par ordonner, avant toutes choses, des supplications aux dieux en vue de la guerre qui s'annonçait, et par donner ensuite à l'un des deux consuls mandat de soumettre aux comices la proposition de déclaration de guerre. Pour la 2^{ème} guerre de Macédoine, il décréta la Macédoine province consulaire sans attendre le vote des comices, alors que pour la guerre antiochique et la guerre contre Persée, c'est après le vote des comices qu'il a décrété respectivement la Grèce et la Macédoine provinces consulaires. Dans les trois cas, c'est après le vote des comices et après la répartition des provinces consulaires que le Sénat a décidé l'attribution des troupes et la levée de nouvelles légions.

Pour la 2^{ème} guerre punique, les choses devraient normalement s'être passées de la même manière. Effectivement, dès la fin de l'année 220, le Sénat, inquiet des conquêtes d'Hannibal en Espagne, a jugé nécessaire de lui envoyer une ambassade pour l'avertir de ne pas attaquer Sagonte et de respecter le traité avec Hasdrubal, ambassade qui se rendit ensuite à Carthage pour y transmettre le même message. Cette ambassade fut bien évidemment entendue par le Sénat à son retour, et si Polybe dit la vérité, son rapport convainquit les *patres* qu'une guerre avec Carthage était inévitable. Ils devaient donc s'attendre à ce que le chef carthaginois s'attaque à Sagonte, mais ils ne prirent aucune mesure pour cette éventualité; lors de la répartition des provinces consulaires pour l'année 219, ils décidèrent, comme le dit Polybe, d'envoyer les deux consuls en Illyrie, alors qu'ils auraient très bien pu en retenir un des deux en Italie dans l'éventualité d'une attaque d'Hannibal contre Sagonte. S'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils n'avaient pas l'intention, quoi qu'il arrive, d'entrer en guerre avec Carthage durant l'année consulaire 219.

(39) Ceci a été bien mis en évidence par J. Rich, *Declaring War*, p. 18 sqq.

Le jour des Ides de mars 218, comme chaque année, les nouveaux consuls ouvrirent le débat sur les provinces consulaires. C'est dans le contexte de ce débat que fut entendue l'ambassade des Sagontins, dont on ne sait pas depuis combien de temps elle se trouvait à Rome car on a vu que parfois le Sénat attendait, dans des situations semblables, l'entrée en charge des nouveaux consuls pour entendre des ambassades étrangères. Il se peut, comme le dit Polybe, que ce débat ait coïncidé avec la nouvelle de la chute de Sagonte, mais si tel a été le cas, il ne s'agit que d'une coïncidence, car le débat aurait dû avoir lieu de toute façon. Et les données étaient de toute façon parfaitement claires: Hannibal avait attaqué Sagonte malgré les avertissements de Rome, et il y avait donc *casus belli*. Cependant, comme le disent Tite-Live et les autres sources, les avis des sénateurs furent partagés: certains, considérant sans doute que l'ambassade envoyée en 220 à Hannibal et à Carthage pour les mettre en garde équivalait à une *rerum repetitio*, estimaient qu'il fallait immédiatement désigner l'Afrique et l'Espagne ou l'Espagne seule comme provinces consulaires, ce qui impliquait une déclaration de guerre immédiate à Carthage; d'autres, plus prudents, estimèrent qu'il fallait donner une dernière chance aux Carthaginois d'éviter la guerre.

Ce que nous ne savons pas, c'est s'il fut aussi question du traité de l'Ebre dans la discussion; mais on peut à priori le supposer.

C. *L'ultimatum du printemps 218*

En raison du statut particulier des Barcides en Espagne, le Sénat se trouva confronté à un problème inhabituel: fallait-il déclarer la guerre à Hannibal, ou à Carthage? Car si Hannibal avait agi sans l'accord de sa mère-patrie, les Carthaginois pouvaient considérer, comme ils le firent selon la tradition, qu'ils n'étaient pas concernés par les agissements de leur général. Mais le droit fécial, qui était fort bien conçu, prévoyait aussi ce genre de situation, en permettant au peuple romain de se dégager envers un autre Etat de la responsabilité d'actes commis par un de ses ressortissants, que ce soit dans l'exercice d'une fonction officielle ou à titre privé⁽⁴⁰⁾.

On connaît deux exemples célèbres de la 1ère catégorie⁽⁴¹⁾. Le premier est celui des Fourches Caudines, relaté par Tite-Live (9,8-10). En 321, les consuls envoyés combattre les Samnites avaient conclu avec eux un traité de capitulation pour sauver leurs troupes de l'anéantissement. L'année suivante, le Sénat décida, sur la proposition de l'ex-consul responsable de la conclusion de ce traité, de livrer ce-

⁽⁴⁰⁾ Sur cet aspect du droit fécial cf., outre les ouvrages cités à la n. 3, K.-H. Ziegler, *Das Völkerrecht der römischen Republik*, dans *ANRW* I,2 (1972), p. 68 sqq.; C. Saulnier, *Le rôle des prêtres féciaux et l'application du "ius féciale" à Rome*, dans *Rev. hist. de dr. fr. et étr.* 58 (1980), p. 171 sqq., qui soutient, à tort, que le droit fécial n'intervenait que lorsqu'il existait avec l'adversaire un traité d'alliance; J.-H. Michel, *L'extradition du général en droit romain*, dans *Latomus* 39 (1980), p. 675 sqq.

⁽⁴¹⁾ Dion fr. 45 et Val. Max. 6,3,3a en mentionnent un troisième, survenu en 236.

lui-ci aux Samnites, ainsi que les autres citoyens qui s'en étaient portés garants. Le fécial qui fut chargé de cette mission déclara aux Samnites qu'il leur livrait ces hommes parce qu'ils s'étaient engagés à conclure cet accord sans l'autorisation du peuple romain (Liv. 9,10,9: *iniussu populi Romani Quiritium*) et que, ce faisant, ils avaient commis une faute. Le second cas, qui est souvent évoqué par les auteurs antiques ⁽⁴²⁾, se produisit en 137 et est tout à fait semblable. Le consul C. Hostilius Mancinus sauva son armée en concluant avec les Numantins un traité qui fut ensuite désavoué par le Sénat, qui décida l'année suivante de livrer Mancinus aux Numantins pour délier le peuple romain de l'accord conclu.

La seconde catégorie n'est attestée que par deux incidents d'importance très secondaire en apparence, mais néanmoins très instructifs ⁽⁴³⁾. En 266, d'après Valère Maxime (6,6,5), deux ex-édiles molestèrent au cours d'une dispute des ambassadeurs d'Apollonia. Le Sénat décida de laver l'affront infligé aux ambassadeurs en leur livrant les coupables, qui furent envoyés à Brindes sous bonne escorte, accompagnés des féciaux. Le second incident, qui se produisit en 188, est rigoureusement identique, à la différence près que les victimes de la bagarre étaient des ambassadeurs de Carthage (Liv. 38,42,7 et Val. Max. 6,6,3), et là encore ce furent les féciaux qui exécutèrent la sentence.

La situation juridique créée par l'attaque d'Hannibal contre Sagonte relève de la seconde catégorie. Hannibal étant un citoyen carthaginois, son action engageait la responsabilité de Carthage quel que soit son statut en Espagne, et même s'il avait agi de sa propre initiative sans consulter les autorités de sa mère-patrie. Mais, selon le principe du droit fécial romain, Rome pouvait et devait offrir aux Carthaginois la possibilité de se dégager de cette responsabilité en lui livrant leur général. Il en va exactement de même de la violation du traité de l'Ebre par le même Hannibal au printemps 218: du point de vue du droit fécial romain, la violation du traité de l'Ebre par Hannibal, citoyen carthaginois, engageait la responsabilité de Carthage même s'il avait agi de sa propre initiative et sans consulter les autorités de Carthage; et pour les Carthaginois, le seul moyen de se libérer de cette responsabilité était de livrer Hannibal aux Romains.

En exigeant de Carthage la livraison d'Hannibal, les Romains n'ont donc fait qu'appliquer à leur adversaire le droit fécial qu'ils respectaient eux-mêmes dans leurs relations avec les autres Etats. De ce point de vue, la question de savoir si le traité conclu par Hasdrubal était «valable» est tout à fait secondaire.

Mais il reste une question: pourquoi les Romains ont-ils attendu le printemps 218 pour exiger de Carthage la livraison d'Hannibal, alors que celui-ci avait attaqué Sagonte une année plus tôt?

(42) Cf. les références chez Broughton, *MRR* I, p. 484.

(43) Mais voir aussi *Dig.* 50,7,18, qui énonce le principe (d'après Scaevola).

D. *La rogatio ad populum du printemps 218*

Le Sénat prit la décision définitive de déclarer la guerre à Carthage après le retour de l'ambassade chargée d'exiger la livraison d'Hannibal et après avoir appris que celui-ci avait franchi l'Ebre plus tôt que prévu. A la différence de ce qu'il fit plus tard pour les guerres contre la Macédoine et contre Antiochos III, il procéda à la *sortitio* des provinces consulaires et à la levée des troupes sans attendre le vote des comices.

Contrairement à ce qu'on a parfois prétendu ⁽⁴⁴⁾, le vote des comices était absolument indispensable. Polybe est formel sur ce point et rien ne nous autorise à mettre sa parole en doute: c'est au peuple romain qu'appartenait la compétence de déclarer les guerres et de conclure les traités de paix ou d'alliance (Pol. 6,14,10-11). L'épisode des Fourches Caudines que j'ai évoqué plus haut montre par ailleurs que le droit fécial garantissait la souveraineté populaire en matière de politique extérieure, puisque c'est pour avoir conclu un traité de paix *iniussu populi Romani Quiritium* que Postumius et ses compagnons furent livrés aux Samnites.

Malheureusement, Tite-Live ne nous a pas transmis le texte de la *rogatio* soumise au peuple à cette occasion, de sorte que nous ne savons pas comment le Sénat justifia, devant les comices centuriates, sa décision de déclarer la guerre à Carthage. Mais il donne *verbatim* le texte de la *rogatio* de 200 contre Philippe V, celui de la *rogatio* de 191 contre Antiochos III et celui de la *rogatio* de 171 contre Persée. Les voici:

Liv. 31,6,1: *uellent iuberent Philippo regi Macedonibusque qui sub regno eius essent ob iniurias armaque inlata sociis populi Romani bellum indici.*

Liv. 36,1,5: *uellent iuberentne cum Antiocho rege, quique eius sectam secuti essent, bellum iniri.*

Liv. 42,30,10-11: *quod Perseus Philippi filius, Macedonum rex, aduersus foedus cum patre Philippo ictum et secum post mortem eius renouatum sociis populi Romani arma intulisset, agros uastasset urbesque occupasset, quodque belli parandi aduersus populum Romanum consilia inisset, arma milites classem eius rei causa comparasset, ut nisi de iis rebus satisfecisset, bellum cum eo iniretur.*

Il faut ajouter à cette liste la consultation des féciaux par le Sénat à propos des Etoliens en 191 (Liv. 36,3,8-11): à la question «*num Aetolis quoque separatim indici iuberent bellum, et num prius societas et amicitia eis renuntianda essent quam bellum indicendum*», les féciaux répondirent «*Aetolos ultro sibi bellum indixisse, cum Deme-triadem, sociorum urbem, per uim occupassent, Chalcidem terra marique oppugnatum issent, regem Antiochum in Europam ad bellum populo Romano inferendum traduxissent*».

⁽⁴⁴⁾ C'est ce que font J. Rich, *Declaring War*, pp. 13-17 et, à sa suite, B. D. Hoyos, *Unplanned Wars*, p. 241.

On constate que dans trois cas, la déclaration de guerre à Philippe V, la déclaration de guerre aux Etoliens et la déclaration de guerre contre Persée, des agressions commises contre des alliés de Rome sont la justification principale, voire unique, de la déclaration de guerre. Il n'y a qu'une exception: la guerre contre Antiochos, qui semble n'avoir pas été justifiée du tout. Cette exception m'a longtemps laissé perplexe, mais un examen attentif des trois autres cas m'en a donné l'explication:

- En attaquant des alliés de Rome, Philippe V avait violé le traité conclu à Phoinikè en 205, comme le dit explicitement la *rerum repetitio* envoyée au roi à la fin de l'année 203 (Liv. 30,26,4): *legatos ad regem, qui haec aduersus foedus facta uideri patribus nuntiarent, mittendos censuit senatus*.
- En demandant aux féciaux s'il fallait, en ce qui concernait les Etoliens, d'abord dénoncer l'alliance et l'amitié qui existaient avec eux, le Sénat se référait au traité qui avait été conclu en 211 avec ce peuple (*Staatsverträge* III, no 536). La réponse des féciaux fut que ce n'était pas nécessaire puisque, en s'emparant de Démétrias, alliée de Rome, et en faisant venir Antiochos III en Grèce, les Etoliens s'étaient déclaré la guerre à eux-mêmes.
- La *rogatio* contre Persée est encore plus explicite: en attaquant des alliés de Rome et en préparant la guerre contre Rome, Persée avait violé le traité que Rome avait conclu en 196 avec son père Philippe V et avait renouvelé avec lui en 178.

On voit ainsi qu'à chaque fois l'agression contre des alliés de Rome est invoquée comme motif lorsqu'il existe un traité avec le futur adversaire et que la déclaration de guerre implique comme préalable la dénonciation du dit traité. Cela apparaît particulièrement clairement dans la question posée par le Sénat aux féciaux à propos des Etoliens et dans la réponse donnée par les féciaux: «faut-il d'abord dénoncer le traité d'amitié et d'alliance qui avait été conclu avec eux avant de leur déclarer la guerre?» «non», répondent les féciaux, «parce que les Etoliens se sont déclaré la guerre à eux-mêmes en attaquant des alliés de Rome». Cet argument n'a pas été invoqué contre Antiochos parce qu'il n'existait pas de traité entre Rome et le roi séleucide ⁽⁴⁵⁾.

(45) Comme je l'ai dit plus haut (p. 90, n. 25), la troisième question posée aux féciaux *num prius societas et amicitia eis renuntianda esset quam bellum indicendum* semble ne concerner que les Etoliens. Mais comme la réponse des féciaux à cette question *amicitiam renuntiatam uideri...* vise de toute évidence aussi bien le roi séleucide que les Etoliens, Weissenborn-Müller, *ad loc.*, et J. Briscoe, *A Commentary on Livy. Books XXXIV-XXXVII*, Oxford 1981, p. 223, en ont conclu que la question posée concernait elle aussi Antiochos et les Etoliens. C'est possible, mais ce qui est certain et déterminant pour mon argumentation, c'est qu'il n'existait pas de traité d'aucune sorte entre le roi séleucide et Rome, car il n'en est jamais question dans les échanges diplomatiques qui ont précédé la déclaration de guerre de 191 (cf. M. Holleaux, *Rome, la Grèce*

Une déclaration de guerre est une chose, la dénonciation d'un traité en est une autre. Une déclaration de guerre est un acte politique qui peut être légitimé par ce qu'on appelle les intérêts supérieurs de l'État, des enjeux économiques, des considérations stratégiques, la sécurité ou autres. La dénonciation d'un traité est beaucoup plus que cela, car un traité est un engagement solennel sanctionné par un serment dont les dieux invoqués par les parties sont à la fois les témoins et les garants; celui des partenaires qui viole le traité ou le dénonce sans raison valable commet un parjure qui appelle sur lui la colère divine. C'est ce que stipulait le droit fécial romain, qui réglait la procédure et le rituel de la conclusion des traités comme il réglait la procédure des déclarations de guerre. Ce rituel, décrit lui aussi par Tite-Live au livre I (ch. 24), comportait un serment et une imprécation prononcés, dans l'épisode archaïque rapporté par Tite-Live, par le *pater patratus* qu'avait désigné le fécial. Par ce serment, le *pater patratus* prenait l'engagement, au nom du peuple romain, que jamais celui-ci ne serait le premier à s'en écarter, et que s'il le faisait par une décision officielle et par mauvaise foi, il appelait sur le peuple romain le châtement de Jupiter, en lui demandant de le frapper comme il assommait d'un coup de pierre un porc qui se trouvait à ses côtés (Liv. 1,24,8-9: *si prior defexit publico consilio dolo malo, tum illo die, Iuppiter, populum Romanum sic ferito ut ego hunc porcum hic hodie feriam; tantoque magis ferito quanto magis potes pollesque*)⁽⁴⁶⁾.

Pour que le peuple romain puisse dénoncer, sans attirer sur lui la colère divine, un traité qu'il avait conclu, il fallait donc impérativement que l'autre partie ait été la première à le violer. Pour le Sénat, qui avait la responsabilité de la politique étrangère et qui devait, lorsqu'il le jugeait nécessaire, convaincre le peuple romain de déclarer la guerre à un Etat auquel il était lié par un traité, il fallait donc impérativement donner à ce peuple romain la preuve manifeste et tangible que l'autre partie avait effectivement été la première à violer ce traité.

Une agression contre un allié de Rome constituait une violation manifeste et tangible d'un traité. Comme on le sait notamment par Polybe (3,26,1) et par Suétone (*Vesp.* 8,9), les traités conclus par Rome avec d'autres Etats étaient gravés sur des

et les monarchies hellénistiques au III^e siècle avant J.-C. (273-205), Paris 1921, p. 48 sqq.). Pour les Romains, Antiochos n'était qu'un *amicus*, probablement depuis 200, et cette amitié ne reposait pas sur un traité (cf. A. Heuss, *Die völkerrechtlichen Grundlagen der römischen Aussenpolitik in republikanischer Zeit*, Leipzig 1933), mais sur une décision unilatérale du Sénat, qui faisait enregistrer les *amici* du peuple romain dans la *formula amicorum* et accordait aux envoyés de ces *amici* un statut privilégié (cf. surtout le *SC de Asclepiade* = R.K. Sherck, *Roman Documents from the Greek East*, Baltimore 1969, n° 22, 12 sqq.). La dénonciation d'une amitié accordée unilatéralement n'a donc pas du tout la même portée que la dénonciation d'un traité sanctionné par un échange de serments.

(46) Polybe donne, à propos du 3^eme traité entre Rome et Carthage (3,25,6), un rituel différent selon lequel le jureur jette une pierre au loin en appelant la colère divine sur lui seul. Mais ce rituel n'est qu'une tentative de détourner sur le seul jureur le châtement que mérite le peuple romain tout entier si, par une décision officielle et par mauvaise foi, il viole ou dénonce sans raison valable l'accord conclu.

tablettes de bronze et affichés au Capitole, de sorte que tout un chacun pouvait en vérifier l'existence et en connaître le contenu. Nous avons dans le 1^{er} livre des Macchabées (ch. 8,23-30) et chez Flavius Josèphe (*Ant.* 12,417-418) le texte du traité conclu par Rome avec le peuple juif en 161; une inscription récemment publiée nous fait connaître celui d'un traité avec Maronée qui date probablement du milieu du II^{ème} s. av. J.-C. (*SEGXXXV*,823), et il reste par ailleurs des fragments de plusieurs autres traités de ce type. L'essentiel du contenu est toujours le même: chacun des deux partenaires s'engageait à venir en aide à son allié au cas où celui-ci serait attaqué par un tiers. Rome avait donc non seulement le droit, mais le devoir de venir en aide à ses alliés s'ils étaient attaqués; elle avait non seulement le droit, mais le devoir de dénoncer un traité existant avec un autre Etat, qu'il s'agisse d'un traité de paix ou d'une alliance, si celui-ci se rendait coupable d'une agression contre un de ses alliés.

Nous pouvons revenir maintenant à la déclaration de guerre à Carthage du printemps 218. Rome était liée à Carthage par un traité de paix conclu en 241. Pour déclarer la guerre à Carthage sans attirer sur le peuple romain la colère de Jupiter, il fallait donc impérativement que le peuple romain ait la preuve manifeste et tangible que Carthage avait été la première à violer ce traité, et comme pour les deux guerres contre la Macédoine, c'est l'agression contre des alliés de Rome qui apportait cette preuve. Il résulte de ceci que Rome devait être liée à Sagonte par un véritable traité dont le texte était affiché au Capitole et visible à tous. Le consul chargé de soumettre aux comices la *rogatio* a dû se référer à ce document, voire même le lire aux citoyens, pour les assurer du bien fondé de la dénonciation du traité avec Carthage. L'attaque contre Sagonte a donc certainement été un élément décisif de la proposition de déclaration de guerre soumise aux comices. Nous en avons du reste une confirmation indirecte chez Cicéron, qui affirme au début de son discours sur les pouvoirs de Pompée, que les Romains ont fait la guerre aux Carthaginois, à la Macédoine à Antiochos et aux Etoliens pour venir en aide à leurs alliés, alors même qu'eux-mêmes n'avaient pas subi d'injustice de la part de leurs adversaires (*Manil.*, 6,14: *propter socios nulla ipsi iniuria lacessiti maiores nostri cum Antiocho, cum Philippo, cum Aetolis, cum Poenis bella gesserunt*).

Fut-il aussi question de l'Ebre, explicitement ou implicitement, dans cette *rogatio*? C'est la question à laquelle je vais tenter de répondre dans la dernière partie de mon enquête.

E. De l'Ebre à Sagonte et de Sagonte à l'Ebre

Vers 227, pour des raisons que je ne vais pas essayer d'analyser ici, le Sénat a jugé utile ou nécessaire de fixer une limite à l'expansion carthaginoise en Espagne et exigea d'Hasdrubal l'engagement de ne pas franchir l'Ebre avec une armée.

L'histoire de Rome montre que lorsque le Sénat imposait ce genre de limite à un adversaire réel ou potentiel, il était déterminé à aller jusqu'au bout de ses exigen-

ces et à recourir à la force des armes si cet adversaire ne les respectait pas. La difficulté, en ce qui concerne le traité de l'Ebre, était que Rome était liée à Carthage par un traité de paix et que ce traité de paix ne contenait aucune clause au sujet de l'Espagne. Le seul moyen, pour le Sénat, de trouver une raison pour dénoncer le cas échéant ce traité de paix, raison valable non pas vis-à-vis de Carthage mais, pour les raisons que j'ai dites, vis-à-vis du peuple romain, était de trouver en Espagne un allié «utile». C'est le rôle que joua Sagonte.

Sagonte était située à peu près à mi-chemin entre Carthagène et l'Ebre, à un peu plus de 200 km au nord de Carthagène. C'était une cité puissante, comme le prouve la longue résistance qu'elle opposa à Hannibal en 219. C'était donc une cité qui pouvait perturber considérablement l'hégémonie carthaginoise au sud de l'Ebre, ce qu'elle fit effectivement vers la fin de 220 en attaquant des peuples récemment soumis par Carthage. En fait, l'hégémonie carthaginoise en Espagne méridionale ne pouvait être que précaire aussi longtemps que Sagonte resterait indépendante. L'alliance de Rome avec Sagonte mit donc les Carthaginois en face d'un dilemme impossible: soit ils respectaient Sagonte avec pour conséquence de voir leur hégémonie en Espagne méridionale menacée en permanence, soit ils soumettaient Sagonte et offraient dès lors aux Romains un prétexte pour leur déclarer la guerre.

Il est très probable que le traité d'alliance entre Rome et Sagonte fut conclu encore du vivant d'Hasdrubal. Mais ce n'est qu'après la mort de celui-ci et l'élection d'Hannibal à la tête des troupes carthaginoises d'Espagne que ce traité révéla son utilité. Hannibal soumit en effet en très peu de temps les populations du sud de l'Ebre qui étaient encore indépendantes, à l'exception de Sagonte, qu'il hésitait à attaquer en raison de son alliance avec Rome. C'est le moment que choisit le Sénat, jusqu'alors resté sourd aux appels des Sagontins, pour intervenir et mettre en garde Hannibal et Carthage.

Si Polybe dit la vérité, et rien ne nous autorise à en douter, la réponse d'Hannibal aux ambassadeurs romains ne fut pas du tout rassurante. Le Sénat a donc dû prévoir dès le début de 219 qu'Hannibal ne tiendrait pas compte des avertissements reçus. Cette probabilité devint certitude au printemps 219, lorsqu'Hannibal attaqua Sagonte. Il était donc prévisible, dès ce moment, qu'Hannibal ne respecterait pas davantage le traité de l'Ebre. Pourtant, le Sénat ne réagit pas, alors qu'il aurait très bien pu envoyer une aide militaire aux Sagontins.

Après avoir pris Sagonte en hiver 219/8, Hannibal rentra à Carthagène et entreprit de grands préparatifs en vue d'une importante expédition, transférant notamment des troupes d'Afrique en Espagne et d'autres d'Espagne en Afrique (Pol. 3,33,5-16 = Liv. 21,21,9-22,4). Du fait que toutes les populations du sud de l'Espagne jusqu'à l'Ebre, Sagonte incluse, étaient désormais soumises à Carthage, il était clair et évident qu'Hannibal avait décidé de franchir l'Ebre, soit pour envahir l'Italie comme le prétend la tradition annalistique, soit pour soumettre les populations de l'Espagne septentrionale comme a tenté de le démontrer Hoffmann.

Nous ne connaissons pas avec précision la date de la chute de Sagonte et nous ne savons donc pas à quel moment le Sénat fut informé des préparatifs d'Hannibal. Comme nous ne savons pas davantage si et dans quelle mesure le calendrier romain était, cette année-là, en accord avec le calendrier julien, il nous est impossible d'établir, à priori, si on savait déjà, à Rome, qu'Hannibal préparait une grande expédition lorsque, le jour des Ides de mars 218, le Sénat engagea le débat sur les provinces consulaires et envisagea de déclarer la guerre à Carthage.

En fait, le seul point de repère que nous ayons est le passage de Polybe qu'Hoffmann a pris pour point de départ de sa démonstration et que j'ai déjà cité à plusieurs reprises: les Romains ayant entendu au même moment (c'est-à-dire au moment où Hannibal s'attaquait aux passages des Pyrénées) par les ambassadeurs envoyés à Carthage ce qui avait été dit et décidé, et à la nouvelle qu'Hannibal avait franchi l'Ebre plus tôt qu'ils ne s'y attendaient, ils décidèrent d'envoyer avec des légions P. Cornélius en Espagne et Ti. Sempronius en Afrique (Pol 3,40,2: Ῥωμαῖοι δὲ κατὰ τοὺς αὐτοὺς καιροὺς, διακούσαντες μὲν τῶν ἔξαποσταλέντων εἰς Καρχηδόνα πρεσβευτῶν τὰ δεδογμένα καὶ τοὺς ῥηθέντας λόγους, προσπεσόντος δὲ θάπτον ἢ προσεδόκων Ἄννιβαν διαβεβηκέναι τὸν Ἰβηρα ποταμὸν μετὰ τῆς δυνάμεως, προεχειρίσαντο πέμπειν μετὰ στρατοπέδων Πόπλιον μὲν Κορνήλιον εἰς Ἰβηρίαν, Τεβέριον δὲ Σεμπρόνιον εἰς Λιβύην). Dans cette phrase, les mots «plus tôt qu'ils ne s'y attendaient» sont d'une importance capitale, car ils révèlent que l'on savait à Rome depuis un certain temps déjà qu'Hannibal allait franchir l'Ebre, et que non seulement on le savait, mais que l'on avait fait une estimation du temps qu'il lui faudrait pour le franchir. On le sut au plus tard lorsqu'on apprit qu'Hannibal partit de Carthagène avec son armée, mais sans doute bien plus tôt, car les importants préparatifs qu'il fit en vue de cette expédition durent prendre un certain temps et ne passèrent certainement pas inaperçus. Comme Hannibal dut mettre environ un mois pour franchir les 2600 stades ou 400 km qui séparaient Carthagène de l'Ebre (47), et comme il faut par ailleurs au maximum une semaine pour se rendre par mer de Rome à Carthage (48), il ne fait aucun doute que l'on savait déjà, à Rome, qu'Hannibal allait franchir l'Ebre lorsque fut envoyée à Carthage une ambassade pour exiger la livraison d'Hannibal.

Mais ce qui encore plus essentiel dans cette phrase, c'est que le Sénat décida d'envoyer un consul en Espagne et l'autre en Afrique et ordonna la levée des trou-

(47) On sait par Polybe 3,50,1 qu'Hannibal remonta le cours de l'Isère à raison de 80 stades, soit environ 15 km, par jour.

(48) On sait en effet, toujours par Polybe (3,41,4), que la flotte de Scipion mit 4 jours pour se rendre, en longeant la côte, de Pise à Massilia. La distance de Rome à Carthage est deux fois plus longue que celle de Pise à Massilia si l'on suit le littoral; mais, par ailleurs, un bateau transportant des ambassadeurs était certainement plus rapide qu'une flotte transportant des troupes.

pes, après le retour de la dite ambassade et après avoir appris qu'Hannibal avait franchi l'Ebre. Comme la déclaration de guerre fut votée par les comices après la *sortitio* des provinces consulaires et après que le Sénat eut ordonné la levée des troupes, cela signifie que le peuple romain vota la déclaration de guerre à un moment où on savait à Rome qu'Hannibal avait effectivement franchi l'Ebre. En fait, on devait même savoir qu'Hannibal était en train d'essayer de franchir les Pyrénées⁽⁴⁹⁾.

Hoffmann avait utilisé cette phrase de Polybe pour établir la chronologie des faits, et il avait pour cette raison mis surtout en évidence le synchronisme entre le retour de l'ambassade et la nouvelle qu'Hannibal avait franchi l'Ebre. Mais ce n'est pas ce synchronisme que Polybe veut mettre ici en évidence; ce qui est essentiel, dans cette phrase, c'est la relation de causalité entre le retour de l'ambassade et la nouvelle qu'Hannibal avait franchi l'Ebre d'une part, et la décision d'ouvrir les hostilités d'autre part. Ce que Polybe veut dire, c'est que le Sénat décida d'ouvrir les hostilités parce que la mission de l'ambassade envoyée à Carthage avait échoué et parce que Hannibal avait effectivement franchi l'Ebre. Ou, pour dire les choses autrement, le Sénat attendit, pour décider d'ouvrir les hostilités et soumettre la proposition de guerre aux comices, que les Carthaginois aient refusé de livrer Hannibal et que celui-ci ait effectivement violé le traité de l'Ebre.

Ce constat me ramène une nouvelle fois au rôle des comices, dont on n'a pratiquement pas tenu compte dans cette affaire. S'il était de la compétence du Sénat de mener la politique étrangère et de décider quand et comment il convenait de recourir à la force des armes pour régler un conflit, c'est aux comices qu'appartenait la décision finale de la déclaration de guerre. Ce vote des comices n'était pas une simple formalité, comme l'atteste le refus des comices, dans un premier temps, de voter la guerre contre Philippe V en 200 (Liv. 31,6,3-4). D'une manière générale, les comices semblent avoir été beaucoup moins passifs et dociles, notamment lors des élections, qu'on a l'habitude de le dire dans les manuels⁽⁵⁰⁾. En 215 par exemple, soit 3 ans après la déclaration de guerre à Carthage, lors des élections pour les consuls de 214, la *praerogativa* donna son vote à d'autres candidats que ceux souhaités par le consul qui présidait les comices; celui-ci interrompit le vote et entreprit, avec succès, de convaincre les électeurs que ces deux candidats n'étaient pas adéquats pour la guerre contre Hannibal (Liv. 24,7,11-9,3). Quatre ans plus tard, en 211, la *praero-*

(49) On sait qu'à la fin de la République il fallait un intervalle d'au moins 3 *nundinae*, soit plus de 3 semaines, entre la convocation des comices et la tenue de ceux-ci. Cette règle fut réaffirmée par la *lex Caecilia Didia* de 98, mais elle est certainement bien plus ancienne: en effet, le *SC de bacchanalibus* de 186 stipule que l'interdit prononcé contre les bacchanales devrait être proclamé dans toute l'Italie au moins 3 *nundinae* de suite (*FIRA*², n° 30, 22 sq.), ce qui autorise à penser que cette règle remonte à une époque où les convocations se faisaient par proclamation orale à l'occasion des *nundinae*.

(50) Cf. A. Giovannini, *Magistratur und Volk*, dans W. Eder (éd.), *Staat und Staatlichkeit in der frühen römischen Republik* (Stuttgart 1990), pp. 406-436.

gativa donna son vote à un citoyen qui déclara ne pas souhaiter être élu; les *iuniores* et les *seniores* de la *praerogativa* délibérèrent entre eux et décidèrent de modifier leur vote (Liv. 26,22). Ces épisodes montrent qu'à l'époque des guerres puniques, les comices ne votaient pas automatiquement dans le sens souhaité par le Sénat ou les magistrats, et que pour qu'ils votent dans le sens souhaité par le Sénat ou les magistrats, il fallait les convaincre, et que pour les convaincre il fallait avoir des arguments.

Pour la déclaration de guerre à Carthage en 218, ces arguments étaient d'autant plus nécessaires qu'il s'agissait, pour la première fois, d'une guerre outre-mer et d'une guerre qui risquait d'être longue et dure. Les comices n'étaient pas prêts à accepter sans autre les sacrifices que cela impliquait et dont ils avaient déjà fait l'expérience une génération plus tôt contre le même adversaire. Ils n'étaient certainement pas prêts à le faire pour secourir une cité alliée, et la passivité de Rome durant l'année 219 n'a probablement pas d'autre cause. Pour obtenir le vote des comices, il fallait que l'adversaire représente un danger réel, ce qui ne fut le cas qu'à partir du moment où Hannibal eut effectivement franchi l'Ebre avec une armée. Ce le fut d'autant plus si, comme le laisse entendre Polybe, Hannibal s'attaqua aux passages des Pyrénées peu de temps après avoir franchi l'Ebre. En fait, au moment où les comices décidèrent de déclarer la guerre à Carthage, on pouvait légitimement craindre, à tort ou à raison, qu'Hannibal avait l'intention d'envahir l'Italie. Dans cette situation, il dut être relativement facile au consul qui présidait les comices de convaincre ses concitoyens; la chose aurait sans doute été beaucoup plus difficile deux ou trois mois plus tôt.

J'en conclus que le contenu de la *rogatio* soumise au peuple romain à la fin du printemps ou au début de l'été 218 dut être très semblable à celui de la déclaration de guerre à Persée de 171. Cette *rogatio* devait d'une part invoquer l'agression contre des alliés de Rome, ce qui légitimait la dénonciation du traité de 241, et d'autre part accuser l'adversaire d'avoir, par la violation du traité de l'Ebre (lequel ne fut pas nécessairement désigné explicitement dans la *rogatio*), commis un acte de guerre contre Rome. Si cette conclusion est juste, la violation du traité de l'Ebre par Hannibal est la seule et unique cause de la 2^{ème} guerre punique, l'agression contre Sagonte n'étant que le prétexte qui permit aux comices de dénoncer en même temps le traité conclu vingt ans plus tôt avec Carthage. La dénonciation du traité et la déclaration de guerre se firent sans doute, comme les déclarations de guerre à Philippe V et à Persée, en un vote unique, mais elles n'en sont pas moins deux actes distincts, comme le montre la question posée par le Sénat aux féciaux à propos des Etoliens: *num prius societas et amicitia renuntianda quam bellum indicendum*. De ce point de vue, mais de ce point de vue seulement, l'attaque contre Sagonte peut être considérée comme la première cause (dans le sens chronologique de l'adjectif «première») de la 2^{ème} guerre punique.